

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 180

Décembre 2014



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Enquête effective

Absence alléguée d'enquête effective sur la mort par balle d'une personne prise à tort pour un terroriste présumé : *dessaïssement au profit de la Grande Chambre*

Armani Da Silva c. Royaume-Uni - 5878/08 7

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Voies légales

Absence de règle définissant les conditions de privation de liberté des personnes arrêtés loin du territoire national dans l'attente de les conduire devant l'autorité judiciaire compétente : *violation*

Hassan et autres c. France - 46695/10 et 54588/10 7

Article 5 § 3

Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat

Garde à vue de 48 heures succédant à une période de plusieurs jours de privation de liberté due à l'arrestation sur le territoire somalien : *violation*

Ali Samatar et autres c. France - 17110/10 et 17301/10
Hassan et autres c. France - 46695/10 et 54588/10 8

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Griefs concernant une enquête parlementaire sur la conduite d'un ancien ministre : *irrecevable*

Hoon c. Royaume-Uni (déc.) - 14832/11 9

Accès à un tribunal

Impossibilité pour le président de la Cour suprême de contester la cessation prématurée de son mandat : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Baka c. Hongrie - 20261/12 9

Caractère non absolu de l'immunité du chef de l'État dans le cadre d'une action en diffamation : *violation*

Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova - 27756/05 et 41219/07 9

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Déclarations livrées de façon confidentielle lors d'une procédure d'asile utilisées dans les poursuites pour actes de torture : *irrecevable*

H. et J. c. Pays-Bas (déc.) - 978/09 et 992/09 10

Tribunal impartial

Participation de policiers à un jury dans une affaire où les preuves de source policière n'étaient pas contestées: *non-violation*

Peter Armstrong c. Royaume-Uni - 65282/09 11

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Accès à un avocat retardé lors d'un interrogatoire de police en raison d'une menace exceptionnellement grave et imminente contre la sûreté publique: *non-violation*

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni - 50541/08 et al. 12

Article 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnations fondées sur les dépositions de témoins absents: *non-violation*

Horncastle et autres c. Royaume-Uni - 4184/10 14

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Mesure obligeant la mère et son nouveau-né à retourner à l'hôpital après l'accouchement: *violation*

Hanzelkovi c. République tchèque - 43643/10 15

Respect de la vie privée et familiale

Obligations positives

Rejet des demandes d'adoption d'une fillette confiée par ses parents biologiques à un couple par le biais d'une *kafala*: *non-violation*

Chbibi Loudoudi et autres c. Belgique - 52265/10 16

Respect de la vie privée

Interdiction faite aux professionnels de la santé d'effectuer des accouchements à domicile: *non-violation*

Dubská et Krejzová c. République tchèque - 28859/11 et 28473/12 18

Publication d'une enquête parlementaire sur la conduite d'un ancien ministre: *irrecevable*

Hoon c. Royaume-Uni (déc.) - 14832/11 19

Respect de la vie familiale

Obligations positives

Non-adoption des mesures nécessaires pour permettre à un père et à sa fille de préserver et développer ensemble une vie familiale, dans une affaire d'enlèvement international: *violation*

Hromadka et Hromadkova c. Russie - 22909/10 20

Respect de la vie familiale

Refus d'une demande de la part de grands-parents pour la garde de leurs petits-enfants: *irrecevable*

Kruškić et autres c. Croatie (déc.) - 10140/13 21

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation à une peine d'emprisonnement pour avoir participé à une cérémonie religieuse commémorant la mort de membres d'une organisation interdite: *violation*

Güler et Uğur c. Turquie - 31706/10 et 33088/10..... 22

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême en raison des opinions qu'il avait exprimées publiquement dans le cadre de son activité professionnelle: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Baka c. Hongrie - 20261/12..... 23

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Arrestation et condamnation de militants politiques pour la tenue alléguée d'une manifestation non autorisée: *violation*

Navalnyy et Yashin c. Russie - 76204/11..... 23

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Licenciement d'une agente de sécurité, fondé sur le sexe: *violation*

Emel Boyraz c. Turquie - 61960/08 24

Discrimination (article 9)

Refus d'octroyer une dispense du paiement des factures d'électricité conférée aux lieux de culte à un lieu consacré à l'exercice culturel des alévis: *violation*

Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie - 32093/10..... 25

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Recours interne effectif – Lettonie

Recours constitutionnel concernant la rétroactivité d'une disposition pénale sur le génocide: *recours effectif; irrecevable*

Larionovs et Tess c. Lettonie (déc.) - 45520/04 et 19363/05..... 26

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Octroi d'indemnisation pour l'absence de garanties minimales à l'acheteur de bonne foi d'un appartement vendu en l'état futur d'achèvement

Ceni c. Italie (satisfaction équitable) - 25376/06 27

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 2

Liberté de quitter un pays

Interdiction de quitter le territoire en raison du non-paiement d'une pension alimentaire : *violation*

Battista c. Italie - 43978/09 28

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 29

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 29

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES 29

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Cour interaméricaine des droits de l'homme

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 33

Guide pratique sur la recevabilité

ARTICLE 2

Enquête effective

Absence alléguée d'enquête effective sur la mort par balle d'une personne prise à tort pour un terroriste présumé: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Armani Da Silva c. Royaume-Uni - 5878/08
[Section IV]

La requérante est une proche parente de M. Jean Charles de Menezes, identifié par erreur comme une personne soupçonnée d'actes terroristes et abattu le 22 juillet 2005 par deux agents spéciaux armés à Londres. Il fut tué le lendemain de l'ouverture par la police d'une chasse à l'homme pour trouver les poseurs de quatre bombes qui n'avaient pas explosé, retrouvées dans trois rames de métro et un bus à Londres. On redoutait un nouvel attentat à la bombe imminent. Deux semaines auparavant, les forces de sécurité avaient été mises en alerte maximale après le décès de plus de 50 personnes lors d'attentats-suicide à la bombe dans le réseau des transports londoniens. M. de Menezes habitait un immeuble résidentiel qui partageait une entrée commune avec un autre immeuble où logeaient deux personnes soupçonnées d'être impliquées dans les attentats ratés. Le 22 juillet au matin, alors qu'il partait au travail, il fut pris en filature par des agents de surveillance, qui l'avaient pris pour un suspect. Des agents spéciaux armés furent envoyés sur les lieux, avec pour instruction de l'empêcher de monter dans une rame de métro. Or, à leur arrivée, M. de Menezes était déjà entré dans la station de métro Stockwell. Il fut suivi jusque dans un train, plaqué au sol et tué de plusieurs balles dans la tête.

L'enquête fut confiée à l'Independent Police Complaints Commission qui, dans un rapport daté du 19 janvier 2006, formula une série de recommandations opérationnelles et indiqua un certain nombre d'infractions qui auraient éventuellement pu être imputées aux policiers impliqués, notamment meurtre et négligence grave. Cependant, il fut finalement décidé de ne pas ouvrir de poursuites pénales ou disciplinaires contre l'un quelconque de ces policiers, faute de chance réaliste de condamnation. Par la suite, des poursuites furent engagées avec succès contre l'autorité policière en vertu de la

loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail. L'autorité fut condamnée au versement d'une amende de 175 000 livres sterling et aux dépens mais, dans son verdict, le jury ajouta, avec l'approbation du juge, que l'officier chargé de l'opération était absous de toute « culpabilité personnelle » pour les faits. À l'issue d'une enquête judiciaire conduite en 2008, le jury prononça un verdict ouvert après que le médecin légiste eut exclu l'homicide illégal de l'ensemble des verdicts possibles. La famille du défunt forma également devant le juge civil un recours en réparation qui se solda par une transaction confidentielle conclue en 2009.

Dans sa requête introduite devant la Cour européenne, la requérante dénonce la décision de n'inculper personne concernant le décès de M. de Menezes. Elle soutient en particulier que le critère de preuve retenu par l'accusation pour décider de l'ouverture de poursuites pénales est arbitraire et subjectif, que les décisions en matière d'inculpation doivent être prises non pas par un fonctionnaire mais par un magistrat ou doivent au moins être l'objet d'un contrôle judiciaire plus strict, et que l'inculpation de l'autorité policière pour une infraction relevant de la santé et de la sécurité au travail n'a pas suffi à satisfaire aux obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention.

Le 9 décembre 2014 une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Voies légales

Absence de règle définissant les conditions de privation de liberté des personnes arrêtés loin du territoire national dans l'attente de les conduire devant l'autorité judiciaire compétente: violation

Hassan et autres c. France -
46695/10 et 54588/10
Arrêt 4.12.2014 [Section V]

(Voir l'article 5 § 3 ci-après)

Article 5 § 3

Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat

Garde à vue de 48 heures succédant à une période de plusieurs jours de privation de liberté due à l'arrestation sur le territoire somalien : violation

Ali Samatar et autres c. France - 17110/10 et 17301/10
Hassan et autres c. France - 46695/10 et 54588/10
Arrêts 4.12.2014 [Section V]

En fait – Ces deux affaires concernent neuf requérants qui, en 2008, s'emparèrent, séparément, de deux navires de croisière battant pavillon français et prirent leur équipage en otage en vue de négocier leur libération contre une rançon. Les requérants furent arrêtés et maintenus sous la garde de l'armée française avant d'être amenés en France par avion militaire. Ils étaient donc ainsi sous le contrôle des autorités françaises depuis quatre jours et une vingtaine d'heures dans une affaire (*Ali Samatar et autres*) et six jours et seize heures dans l'autre (*Hassan et autres*), lorsqu'ils furent placés en garde à vue pendant quarante-huit heures avant d'être présentés à un juge d'instruction et mis en examen. Une information fut ouverte, entre autres, pour détournement de navire et arrestation et séquestration arbitraire de plusieurs personnes comme otages afin d'obtenir le versement d'une rançon. Six des requérants furent condamnés à des peines de prison.

En droit – Article 5 § 1 (*s'agissant de l'affaire Hassan et autres*) : Il y avait des raisons plausibles de soupçonner que les requérants avaient commis une infraction et qu'ils ont été arrêtés et détenus en vue d'être conduits devant l'autorité judiciaire compétente, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. En outre, au vu des termes de la Résolution 1816 du [Conseil de sécurité des Nations unies](#) et de l'objectif qu'elle affiche clairement – renforcer la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large de la Somalie –, l'intervention des autorités françaises dans les eaux territoriales somaliennes pour arrêter des individus suspectés d'avoir commis en haute mer des actes de « piraterie » à l'encontre d'un navire battant pavillon français et de citoyens français, était « prévisible ». Les requérants pouvaient prévoir à un degré raisonnable qu'en détournant le navire français et en prenant son équipage en otage, ils risquaient

d'être arrêtés et détenus par les forces françaises en vue d'être conduits devant les juridictions françaises.

Cependant, le droit applicable à l'époque des faits à la situation des personnes arrêtées par les forces françaises à raison d'actes de piraterie commis en haute mer ne comportait aucune règle définissant les conditions de la privation de liberté susceptible de leur être ensuite imposée dans le but de les conduire devant l'autorité judiciaire compétente. Par conséquent, le système juridique en vigueur à l'époque des faits de la cause n'offrait pas une protection suffisante contre les atteintes arbitraires au droit à la liberté.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 3 (*s'agissant des deux affaires*) : Le contexte dans lequel s'inscrit l'interpellation des requérants sort du commun. La France intervenait à 6 000 kilomètres de son territoire afin de ne pas laisser impunis des actes de piraterie dont un navire battant son pavillon et plusieurs de ses ressortissants étaient victimes, actes commis par des Somaliens au large de la Somalie dans un secteur où la piraterie se développait de manière préoccupante, et alors que les autorités de ce pays se trouvaient dans l'incapacité de lutter contre ce fléau. Il est compréhensible qu'ayant constaté que les autorités somaliennes auraient été dans l'incapacité d'assurer le procès des requérants, les autorités françaises n'aient pu envisager de les leur remettre. En outre, la durée de leur transfert en France était due en grande partie à la nécessité d'obtenir préalablement l'accord des autorités de la Somalie et aux délais que cela a induits en raison du mauvais état de l'appareil administratif de ce pays. Rien n'indique donc que ce transfert ait pris plus de temps que nécessaire. Il existait bien des « circonstances tout à fait exceptionnelles » expliquant la durée de la privation de liberté subie par les requérants entre leur arrestation et leur arrivée sur le territoire français.

Il reste cependant qu'une fois arrivés en France, les requérants ont été placés en garde à vue durant quarante-huit heures plutôt que présentés immédiatement à un juge d'instruction. Or rien ne justifiait un tel délai supplémentaire. Au moins onze jours dans un cas et dix-huit dans l'autre se sont écoulés entre la décision des autorités françaises d'intervenir et l'arrivée des requérants en France, durant lesquels les autorités françaises auraient pu prendre les dispositions nécessaires à la traduction « sans délai » de ces derniers devant une autorité judiciaire.

S'agissant de la thèse du Gouvernement selon laquelle le placement en garde à vue des requérants

s'explique par les besoins de l'enquête, la jurisprudence de la Cour relative à des délais de deux ou trois jours, pour lesquels elle a pu juger que l'absence de comparution devant un juge n'était pas contraire à l'exigence de promptitude, n'a pas pour finalité de permettre aux autorités d'approfondir leur enquête et de réunir les indices graves et concordants susceptibles de conduire à la mise en examen des requérants par un juge d'instruction. On ne saurait en déduire une quelconque volonté de mettre à la disposition des autorités internes un délai dont elles auraient la libre jouissance pour compléter le dossier de l'accusation.

Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention du fait qu'à leur arrivée en France les requérants, déjà privés de liberté depuis de longues périodes, ont été placés en garde à vue plutôt que traduits « sans délai » devant un « juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR à chacun des requérants dans l'affaire *Ali Samatar et autres* et 5 000 EUR à chacun des requérants dans l'affaire *Hassan et autres* pour préjudice moral.

(Voir aussi *Medvedyev et autres c. France* [GC], 3394/03, 29 mars 2010, [Note d'information 128](#); *Rigopoulos c. Espagne*, 37388/97, 12 janvier 1999, [Note d'information 2](#); et *Vassis et autres c. France*, 62736/09, 27 Juin 2013, [Note d'information 164](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Griefs concernant une enquête parlementaire sur la conduite d'un ancien ministre :
irrecevable

Hoon c. Royaume-Uni – 14832/11
Décision 13.11.2014 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 19](#))

Accès à un tribunal

Impossibilité pour le président de la Cour suprême de contester la cessation prématurée de son mandat : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Baka c. Hongrie - 20261/12
Arrêt 27.5.2014 [Section II]

Ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant fut élu président de la Cour suprême pour une durée de six ans, jusqu'en juin 2015. En sa qualité de président de cette juridiction et du Conseil national de la justice, il exprima son opinion sur différentes réformes législatives touchant la magistrature. Les dispositions transitoires de la nouvelle Constitution (Loi fondamentale hongroise de 2011) prévoyaient que la *Kúria* succéderait à la Cour suprême et que les fonctions du président de la Cour suprême prendraient fin à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. En conséquence, les fonctions de président de la Cour suprême exercées par le requérant prirent fin le 1^{er} janvier 2012. D'après les critères définis pour l'élection du président de la nouvelle *Kúria*, les candidats devaient avoir au moins cinq ans d'expérience en tant que magistrat en Hongrie, la durée des fonctions de juge d'un tribunal international n'étant pas comptabilisée. Dès lors, le requérant ne pouvait prétendre à la fonction de président de la nouvelle *Kúria*.

Par un arrêt du 27 mai 2014 (voir la [Note d'information 174](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) faute pour le requérant d'avoir eu la possibilité de contester la cessation prématurée de ses fonctions. Elle a également constaté une violation du droit du requérant à la liberté d'expression, garanti par l'article 10, ayant estimé que la cessation prématurée de ses fonctions avait pour cause les opinions qu'il avait publiquement exprimées dans l'exercice de celles-ci.

Le 15 décembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement.

Caractère non absolu de l'immunité du chef de l'État dans le cadre d'une action en diffamation : *violation*

Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova
- 27756/05 et 41219/07
Arrêt 2.12.2014 [Section III]

En fait – Au moment des faits, les deux requérants étaient des hommes politiques membres de partis d'opposition. En 2004 et 2007, le président moldave d'alors participa à deux émissions de télévision

au cours desquelles il déclara qu'« en dix ans d'activité en tant que maire de Chişinau [le premier requérant avait] mis en place un puissant système de corruption de type mafieux » et que le deuxième requérant « venait tout droit du KGB ». Les deux requérants engagèrent des actions en diffamation contre le président, dans le cadre desquelles ils demandaient la rétractation des déclarations litigieuses ainsi que des dommages-intérêts. Cependant, ils furent déboutés au motif que le président de la République bénéficiait d'une immunité et n'était pas tenu de répondre des opinions qu'il exprimait dans le cadre de son mandat.

En droit – Article 6 § 1 : En droit interne, l'exclusion de toute procédure de diffamation contre le président constitue une exception à la règle générale de responsabilité civile pour des opinions diffamatoires ou insultantes, limitée aux cas où le président agit dans l'exercice de ses fonctions. S'il est acceptable que les chefs d'État jouissent d'une immunité fonctionnelle en vue d'assurer la protection de leur liberté de parole dans l'exercice de leurs fonctions et le maintien de la séparation des pouvoirs, pareille immunité doit être réglementée et interprétée d'une manière claire et restrictive. En l'espèce, étant donné que les dispositions du droit interne ne définissaient pas les limites de l'immunité contre les actions en diffamation, les tribunaux internes auraient dû examiner si le président avait formulé les déclarations litigieuses dans l'exercice de ses fonctions officielles ; or ils ne l'ont pas fait. De plus, étant donné que l'immunité accordée au président est perpétuelle et absolue, les requérants n'avaient aucune possibilité de l'attirer en justice même après la fin de son mandat. Les juridictions nationales ont appliqué la règle de l'immunité sans se demander s'il existait des intérêts opposés, conférant ainsi une immunité générale au chef de l'État, une situation qui devrait être évitée. Enfin, les requérants n'avaient à leur disposition aucun moyen effectif de contrer les accusations formulées contre eux à la télévision nationale. Dès lors, la manière dont la règle de l'immunité a été appliquée dans leur affaire a entraîné une restriction disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 3 600 EUR au deuxième requérant pour préjudice moral ; aucune demande formulée par le premier requérant pour dommage.

(Voir, de manière générale, la fiche thématique sur le [Droit à la protection de l'image](#) ; voir également, en ce qui concerne l'immunité des parlementaires, *A. c. Royaume-Uni*, 35373/97, 17 décembre 2002,

[Note d'information 48](#) ; *Cordova c. Italie* (n° 1), 40877/98, et *Cordova c. Italie* (n° 2), 45649/99, rendus tous deux le 30 janvier 2003 et résumés dans la [Note d'information 49](#) ; et *De Jorio c. Italie*, 73936/01, 3 juin 2004)

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Déclarations livrées de façon confidentielle lors d'une procédure d'asile utilisées dans les poursuites pour actes de torture : *irrecevable*

H. et J. c. Pays-Bas - 978/09 et 992/09
Décision 13.11.2014 [Section III]

En fait – les requérants, des ressortissants afghans, étaient des officiers de haut rang dans l'ancien service de renseignement militaire du régime communiste (KhAD/WAD). Ils demandèrent l'asile aux Pays-Bas peu après la chute de ce régime. Au cours de la procédure d'asile, ils furent invités à dire la vérité sur les raisons motivant leur demande d'asile, notamment sur leur carrière au sein du KhAD/WAD. Leur demande d'asile fut rejetée mais ils ne furent pas expulsés car ils risquaient d'être soumis en Afghanistan à des traitements proscrits par l'article 3 de la Convention. Ils furent cependant poursuivis pour les infractions qu'ils avaient commises dans ce pays. Les deux hommes furent reconnus coupables de crimes de guerre ainsi que de complicité de torture.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention d'avoir été condamnés sur la base des déclarations incriminantes qu'ils avaient faites au cours de la procédure d'asile sous la contrainte et en retour d'une promesse de confidentialité, et reprochaient aux autorités de leur avoir opposé leurs déclarations pendant la procédure pénale.

En droit – Article 6 § 1 : Bien que le statut de réfugié ne leur ait pas été accordé, aucun des requérants n'a été expulsé ou extradé. Au contraire, tous deux ont été autorisés à demeurer aux Pays-Bas et donc à bénéficier *de facto* de la protection de cet État. Les Pays-Bas et l'Afghanistan sont tous deux parties à la [Convention de 1984](#) contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la [Convention de Genève de 1949 \(IV\)](#) relative à la protection des personnes

civiles en temps de guerre. En vertu du principe *aut dedere aut judicare*¹, consacré par ces conventions, les Pays-Bas avaient non pas simplement le droit mais également l'obligation contraignante de poursuivre les requérants pour tout acte de torture qu'ils pouvaient avoir commis dans un autre pays.

Quant à l'utilisation au cours de la procédure pénale des déclarations faites par les requérants dans le cadre de la procédure d'asile, les intéressés sont entrés aux Pays-Bas de leur propre chef et ont demandé la protection de ce pays. À cette fin, ils devaient convaincre le gouvernement néerlandais que leurs craintes de persécution étaient bien fondées. Étant donné que la charge de la preuve pesait sur eux, il n'y avait rien d'incongru à ce que le gouvernement exigeât d'eux la vérité pleine et entière. L'allégation selon laquelle leurs déclarations aux autorités de l'immigration leur auraient été extorquées de force est donc dénuée de tout fondement.

La promesse de confidentialité dans le cadre de la procédure d'asile vise à garantir que les propos des demandeurs d'asile ne viennent pas à la connaissance des entités ou personnes mêmes dont ils ont besoin d'être protégés. À l'inverse, il ne faut pas qu'une pratique de confidentialité propre au traitement des demandes d'asile en vienne à protéger les coupables d'une punition adéquate. En conséquence, une fois les déclarations des requérants transmises au gouvernement, l'article 6 de la Convention n'empêchait pas le vice-ministre de les transférer au ministère public, une autre autorité publique, pour que celui-ci les utilise dans son domaine de compétence.

Enfin, le fait que les requérants, pendant l'enquête pénale, se soient vu opposer les déclarations qu'ils avaient faites à l'appui de leur demande d'asile n'a eu aucun impact sur l'équité de l'instance pénale. Les requérants ont été entendus après avoir été avertis de leurs droits et ont bénéficié du droit de garder le silence, et aucun d'eux n'a jamais admis s'être livré à des actes de torture ou avoir commis d'autres crimes, que ce soit pendant la procédure d'asile ou pendant la procédure pénale. Dès lors, ils n'ont pas été incités à faire des aveux qui auraient été ensuite utilisés pour fonder leur condamnation (voir, par comparaison, *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 22978/05, 1^{er} juin 2010, [Note d'information 131](#)).

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

1. L'obligation pour les États soit d'extrader soit de poursuivre eux-mêmes toute personne soupçonnée de crimes graves tels que la torture ou les crimes de guerre commis en dehors de leur juridiction.

Tribunal impartial

Participation de policiers à un jury dans une affaire où les preuves de source policière n'étaient pas contestées: *non-violation*

Peter Armstrong c. Royaume-Uni - 65282/09
Arrêt 9.12.2014 [Section IV]

En fait – Le requérant fut condamné pour meurtre par un jury qui comportait en son sein un policier retraité et un policier en exercice. Tous deux avaient informé le tribunal de leur qualité. Le policier retraité avait expliqué qu'il était à la retraite depuis de longues années et ne connaissait le nom d'aucun des policiers liés à l'affaire. Le policier en exercice avait indiqué qu'il reconnaissait un homme assis au fond de la salle d'audience comme étant un policier, mais le représentant de l'accusation avait précisé que l'homme en question ne serait pas appelé à témoigner. S'étant vu offrir la possibilité de demander des informations, l'avocat de la défense ne s'était opposé à la participation d'aucun des deux jurés.

En droit – Article 6 § 1 : L'impartialité personnelle d'un juré est présumée jusqu'à preuve du contraire. Faute d'éléments indiquant une véritable partialité, la Cour recherche s'il y a eu des garanties suffisantes permettant d'exclure tout doute objectivement justifié quant à l'impartialité des policiers.

À un stade précoce du procès, les deux jurés en question ont attiré l'attention du juge sur le fait qu'ils étaient ou avaient été policiers. Le policier en exercice a également indiqué qu'il reconnaissait un policier assis dans la salle d'audience. Le juge a promptement invité les avocats à faire part de leurs observations et les vérifications appropriées ont été faites. On a posé une liste de questions au policier en exercice pour savoir de quelle façon et dans quelle mesure il connaissait le policier présent dans la salle et les témoins policiers dans l'affaire. Le requérant a été pleinement associé à cette procédure et a été informé en avance des questions qu'il était prévu de poser. L'avocat de la défense a eu la possibilité d'obtenir des informations et des éclaircissements sur les liens entre les policiers et l'affaire, et il ne s'est pas opposé à la présence des jurés pendant l'ensemble de la procédure. Les demandes transparentes au sujet des deux policiers montrent clairement que la défense a eu tout loisir de s'opposer à leur maintien au sein du jury mais qu'elle a choisi de ne pas le faire.

Concernant la nature des liens entre les jurés et d'autres participants au procès, contrairement à

l'affaire *Hanif et Khan c. Royaume-Uni* l'espèce n'est pas une affaire où un policier connaissant personnellement un témoin policier important est membre du jury. De plus, la défense du requérant ne dépendait pas de façon déterminante – voire pas du tout – d'une objection au témoignage des témoins policiers dans cette affaire. Le requérant a reconnu avoir tué la victime, et la seule question qui se posait au jury était de savoir s'il avait agi en état de légitime défense. Dans ces conditions, et là encore contrairement à la position de la Cour dans l'affaire *Hanif et Khan*, on ne saurait affirmer qu'il y avait dans cette affaire un conflit important ou une contestation manifeste quant aux preuves de source policière.

En conséquence, les garanties présentes lors du procès du requérant étaient suffisantes pour assurer l'impartialité du jury qui s'est prononcé sur la cause du requérant.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir *Hanif et Khan c. Royaume-Uni*, 52999/08 et 61779/08, 20 décembre 2011, [Note d'information 147](#))

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Accès à un avocat retardé lors d'un interrogatoire de police en raison d'une menace exceptionnellement grave et imminente contre la sûreté publique:
non-violation

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni -
50541/08 et al.
Arrêt 16.12.2014 [Section IV]

En fait – Le 21 juillet 2005, deux semaines après que 52 personnes eurent été tuées lors d'attentats suicides à Londres, quatre bombes furent mises à feu dans le réseau de transports publics de la capitale, mais elles n'explosèrent pas. Les auteurs de l'attentat prirent la fuite. Après leur arrestation, les trois premiers requérants se virent refuser l'assistance d'un avocat pendant quatre à huit heures afin que la police pût conduire des « interrogatoires de sécurité »¹. Durant ces interrogatoires, ils

1. Interrogatoires menés d'urgence pour protéger la vie et empêcher de sérieux dégâts matériels. En vertu de la loi de 2000 sur le terrorisme, de tels interrogatoires peuvent être menés en l'absence d'un solicitor et avant que le détenu n'ait eu la possibilité de demander des conseils juridiques.

nièrent avoir été impliqués dans les événements du 21 juillet ou détenir des informations à ce sujet. Lors de leur procès, ils reconnurent leur implication dans les événements mais prétendirent que les bombes avaient été un canular et qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de les faire exploser. Les déclarations faites lors des interrogatoires de sécurité furent admises comme preuves à charge au procès et les intéressés furent condamnés pour complot d'assassinat. La Cour d'appel leur refusa l'autorisation de la saisir.

Le quatrième requérant, qui ne fut pas soupçonné d'avoir fait exploser une bombe, fut initialement interrogé par la police en qualité de témoin. Toutefois, il commença par s'auto-incriminer en expliquant sa rencontre avec l'un des suspects peu après les attentats et l'aide qu'il lui avait fournie. À ce stade, la police ne l'arrêta pas et ne l'informa pas de son droit de garder le silence et de se faire assister par un avocat. Elle continua à l'interroger comme témoin et recueillit sa déclaration écrite. L'intéressé fut arrêté par la suite et bénéficia de l'assistance d'un avocat. Au cours des interrogatoires ultérieurs, il continua sans cesse à se référer à sa déclaration écrite, qui fut admise comme preuve au procès. Il fut condamné pour complicité et non-communication d'informations sur les attentats à la bombe. Son appel contre sa condamnation fut rejeté.

Dans leur requête à la Cour européenne, les requérants allèguent que le défaut d'accès à un avocat durant leur interrogatoire initial par la police et l'admission au procès de leurs déclarations ont emporté violation de leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 c): La Cour rappelle que, pour que le droit à un procès équitable demeure suffisamment « concret et effectif », il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque de telles raisons existent, pareille restriction ne doit pas porter indûment atteinte aux droits de la défense. Tel serait le cas lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans l'assistance d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation (*Salduz c. Turquie*).

Appliquant ce critère, la Cour a examiné a) s'il existait des raisons impérieuses justifiant de refuser aux requérants l'accès à un avocat, et b) le cas échéant si cette restriction a indûment porté atteinte aux droits de la défense.

a) *Raisons impérieuses* – Une forte pression pesait sur la police, qui avait dû présumer que la tentative de faire exploser les bombes le 21 juillet était une répétition des attentats du 7 juillet, avec le risque d'autres pertes importantes de vies humaines. La nécessité pour la police de recueillir de toute urgence des informations sur d'autres projets d'attentats et sur l'identité des personnes potentiellement impliquées, tout en s'assurant que l'intégrité de l'enquête ne serait pas compromise par des fuites, a manifestement constitué un motif des plus impérieux.

Le caractère impérieux se trouve corroboré dans le cas des trois premiers requérants par le fait que leur interrogatoire par la police a essentiellement porté sur la menace qui existait pour le public et non sur leur implication dans la commission par eux d'une infraction, et par la crainte manifeste que l'accès à l'assistance d'un avocat eût pour effet d'alerter d'autres suspects toujours en liberté. Bien que la situation du quatrième requérant fût quelque peu différente, en ce qu'il a été interrogé en qualité de témoin et non de suspect, la décision de ne pas l'arrêter et de ne pas l'informer de ses droits (ce qui lui aurait donné droit à l'assistance d'un avocat) n'était pas déraisonnable, étant donné qu'elle était fondée sur la crainte qu'une arrestation officielle l'amenât à ne plus divulguer d'informations de la plus haute importance pour la sûreté publique.

Dès lors, il existait une menace exceptionnellement grave et imminente pour la sûreté publique qui a constitué une raison impérieuse justifiant de retarder provisoirement l'accès des quatre requérants à un avocat.

b) *Atteinte injustifiée* – Il importe de noter que, contrairement à des affaires telles que *Salduz c. Turquie* et *Dayanan c. Turquie*, il n'y a pas eu dans le cas des requérants de refus systématique d'accès à l'assistance d'un avocat. Il existe un cadre législatif précis qui énonce le droit général d'accès à un avocat au moment d'une arrestation, lequel peut être assorti d'exceptions au cas par cas. Les conditions à remplir pour autoriser un retard d'accès à un avocat sont strictes et exhaustives. Dès l'obtention d'informations suffisantes permettant d'éviter un risque identifié, l'interrogatoire doit cesser jusqu'à ce que la personne détenue obtienne l'assistance d'un avocat. La législation ménage donc un juste équilibre entre l'importance du droit à une assistance juridique et le besoin impérieux dans des cas exceptionnels de permettre à la police de recueillir des informations nécessaires à la protection de la collectivité.

Ce cadre juridique a été rigoureusement appliqué dans le cas des trois premiers requérants. L'accès de ceux-ci à un avocat n'a été retardé que de quatre à huit heures, durée qui se situe dans la limite maximale des 48 heures pendant lesquelles l'accès à un avocat peut être refusé. La restriction a été autorisée par un commissaire de police et les raisons de retarder l'accès à un avocat ont été consignées. En ce qui concerne le quatrième requérant, bien qu'il n'ait pas été informé de ses droits dès qu'il fut soupçonné d'être impliqué dans la commission d'une infraction, comme l'exigeaient les directives applicables, le juge du fond a soigneusement appliqué la législation précise régissant la recevabilité des preuves obtenues durant un interrogatoire de police.

Il importe de noter également qu'aucun des requérants n'a allégué avoir subi une quelconque contrainte, coercition ou (mis à part le défaut d'avertissement dans le cas du quatrième requérant) autre comportement inopportun durant son interrogatoire. En fait, les questions posées aux requérants durant les interrogatoires en cause avaient pour but non pas d'établir leur implication dans les tentatives d'attentat à la bombe mais de recueillir des informations sur d'éventuels autres attentats prévus par des personnes en liberté. Bien que le quatrième requérant se soit incriminé lui-même durant son interrogatoire par la police, il ne s'est pas rétracté par la suite lorsqu'il a eu accès à un avocat et il a développé ses déclarations avant de décider finalement de demander leur exclusion du procès.

La procédure a également offert aux requérants des possibilités de contester au procès l'admission et l'utilisation de leurs déclarations et le poids à leur donner. Dans le cas des trois premiers requérants, le juge du fond a procédé à un examen rigoureux des circonstances ayant entouré les interrogatoires de sécurité, et il a pris soin de leur expliquer pourquoi il estimait que l'admission des déclarations faites lors de ces interrogatoires ne porterait pas atteinte à leur droit à un procès équitable. Il a donné des instructions détaillées aux membres du jury, leur indiquant qu'ils ne pouvaient tirer de conclusions défavorables que des interrogatoires menés après la fin des interrogatoires de sécurité. En ce qui concerne le quatrième requérant, le juge du fond a soigneusement examiné la contestation de l'intéressé quant à l'admission de sa déclaration incriminante au procès et il a motivé de façon circonstanciée sa conclusion selon laquelle il ne serait pas inéquitable d'admettre la déclaration dans sa globalité.

Enfin, les déclarations litigieuses sont loin d'être les seuls éléments de preuve incriminant les requérants. Dans chaque cas, il existait un ensemble important de preuves indépendantes susceptibles de compromettre la défense des requérants au procès.

Compte tenu des considérations susmentionnées, prises cumulativement, la Cour estime qu'il n'a pas été porté atteinte de manière injustifiée au droit des requérants à un procès équitable du fait que les trois premiers requérants n'ont pas eu accès à un avocat avant et pendant les interrogatoires de sécurité et du fait que le quatrième requérant n'a pas reçu les avertissements requis et n'a pas eu accès à un avocat durant son interrogatoire initial par la police, puis du fait que ses déclarations ont ensuite été admises au procès.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

(Voir *Salduz c. Turquie* [GC], 36391/02, 27 novembre 2008, [Note d'information 113](#), et *Dayanan c. Turquie*, 7377/03, 13 octobre 2009, [Note d'information 123](#))

Article 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnations fondées sur les dépositions de témoins absents : *non-violation*

Horncastle et autres c. Royaume-Uni - 4184/10
Arrêt 16.12.2014 [Section IV]

En fait – En novembre 2007, les premier et deuxième requérants, M. Horncastle et M. Blackmore, furent condamnés à l'unanimité par un jury pour coups et blessures volontaires. La victime avait fait à la police une déclaration écrite identifiant ses agresseurs, mais elle était décédée avant le procès d'une maladie non liée à l'agression. Sa déclaration fut admise comme élément de preuve à charge.

En mai 2008, les troisième et quatrième requérants, M. Marquis et M. Graham, furent condamnés pour l'enlèvement d'une femme à son domicile pendant un cambriolage. Durant l'enlèvement, ils avaient menacé de lui faire du mal. La victime et son partenaire avaient initialement fait des déclarations écrites à la police, mais ils refusèrent par la suite de comparaître en tant que témoins au procès, craignant pour la sécurité de leur famille. La déclaration de la victime fut admise comme preuve à charge mais le juge refusa d'accepter la déclaration du partenaire de l'intéressée.

Tous les recours que les requérants formèrent contre leurs condamnations furent rejetés.

En droit – Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) : La Cour applique les principes énoncés dans l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*. Dans cette affaire, la Grande Chambre a dit que, lorsqu'une condamnation repose uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions faites par un témoin absent, il faut des éléments suffisamment compensateurs pour permettre une appréciation de la fiabilité de la preuve. La Cour doit rechercher si l'absence du témoin était justifiée par un motif sérieux, si les dépositions des témoins ont constitué l'élément de preuve « unique ou déterminant » et, le cas échéant, si des mesures compensatrices ont permis de protéger le droit des requérants à un procès équitable.

a) *Les premier et deuxième requérants* – Le décès de la victime a abouti à la nécessité d'admettre sa déclaration en tant que preuve par ouï-dire.

Pour établir si la déclaration a constitué l'élément de preuve unique ou déterminant, la Cour se fonde sur les jugements des tribunaux internes. Le juge du fond a indiqué dans son résumé que la thèse de l'accusation dépendait de la déclaration de la victime, alors que la Cour d'appel a identifié des preuves importantes indépendantes de la déclaration mais a également admis que la condamnation des requérants était fondée « dans une mesure déterminante » sur cette déclaration. Toutefois, la Cour juge plus que défendable que la force probante des autres preuves à charge de l'affaire, en particulier les aveux des premier et deuxième requérants selon lesquels ils étaient présents dans l'appartement de la victime le soir où elle avait été agressée, est telle que la déclaration n'a pas été déterminante dans le sens où elle aurait déterminé l'issue de l'affaire.

Toutefois, à supposer même que la déclaration ait été « déterminante », la Cour estime qu'il existait des éléments suffisamment compensateurs des difficultés que l'admission de cette déclaration a fait subir à la défense, notamment le cadre législatif régissant les circonstances dans lesquelles des preuves par ouï-dire peuvent être admises et la possibilité pour les requérants de contester leur admission. Les garanties offertes par le droit interne ont été correctement appliquées. Les requérants ont pu produire des preuves pour contester la fiabilité de la déclaration et la crédibilité de la victime. Combinées à la force probante des autres preuves à charge, les dispositions de la loi, telles qu'appliquées dans l'affaire des requérants, ont permis

aux jurés d'apprécier équitablement et correctement la fiabilité de la déclaration de la victime.

Conclusion: non-violation (unanimité).

b) *Les troisième et quatrième requérants* – Le juge du fond a procédé à des investigations appropriées sur l'ampleur de la peur de la victime pour démontrer la nécessité d'admettre la déclaration écrite de celle-ci.

Pour apprécier le caractère unique ou déterminant de la déclaration, la Cour estime qu'il y a lieu de noter que la Cour d'appel n'a pas jugé le témoignage de la victime déterminant. Il existait d'autres éléments de preuve indépendants, notamment une séquence filmée par la TVCF montrant le troisième requérant devant le domicile de la victime au moment de l'enlèvement, des relevés téléphoniques non contestés indiquant que des appels avaient été passés du téléphone de la victime et de celui du quatrième requérant au partenaire de la victime le soir de l'enlèvement et des preuves de l'arrivée des requérants dans un hôtel avec la voiture qu'ils avaient volée. Il existait également d'autres témoignages, notamment ceux du père de la victime et du policier qui avait écouté les appels de demande de rançon.

Dès lors, eu égard à l'existence d'autres preuves à charge solides, on ne saurait affirmer que l'importance de la déclaration de la victime était telle qu'elle était susceptible d'emporter la décision dans l'affaire des troisième et quatrième requérants. Par conséquent, la condamnation des requérants ne s'est pas fondée uniquement ou dans une mesure déterminante sur la déclaration de la victime. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner s'il existait des éléments suffisamment compensateurs permettant une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de la déclaration de la victime.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011, [Note d'information 147](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Mesure obligeant la mère et son nouveau-né à retourner à l'hôpital après l'accouchement:
violation

Hanzelkovi c. République tchèque - 43643/10
Arrêt 11.12.2014 [Section V]

En fait – La première requérante est la mère du second requérant. Le second requérant est né le 26 octobre 2007 à l'hôpital. L'accouchement a été dépourvu de complications et aucun problème de santé ne fut constaté chez les requérants. Dans ces circonstances, la requérante décida de quitter l'hôpital le jour même, ce qu'elle fit vers 12 heures, malgré l'opposition de l'équipe médicale.

Sur demande de l'autorité sociale, le médecin D. établit une note constatant que « compte tenu du court laps de temps écoulé depuis la naissance, la santé et, le cas échéant, la vie même de l'enfant sont mises en péril si celui-ci est privé de soins hospitaliers ». L'autorité sociale demanda au tribunal de district d'adopter une mesure provisoire en application du code de procédure civile, en vue de confier le second requérant à l'hôpital. Le jour même, le tribunal accéda à cette demande.

À 16 h 30, un huissier de justice et une assistante sociale accompagnés de policiers se rendirent au domicile des requérants. Ayant examiné le nouveau-né, le médecin présent ne constata chez lui aucun problème de santé mais convint avec les intéressés que, étant donné la mesure provisoire exécutoire, la mère et l'enfant seraient amenés à l'hôpital dans l'ambulance. Une fois à l'hôpital, le requérant fut de nouveau examiné, sans qu'un problème de santé fût constaté. Les requérants furent obligés de rester à l'hôpital pendant deux jours, et allèguent n'avoir subi aucun acte médical pendant ce temps-là. Sur demande expresse de la requérante, qui signa alors le refus informé de la poursuite des soins, les requérants furent autorisés à quitter l'hôpital le 28 octobre 2007, environ 50 heures après l'accouchement.

En droit – Article 8 : Les faits dont se plaignent les requérants relèvent de l'article 8 en ce que la décision d'hospitaliser le second d'entre eux contre la volonté expresse de ses parents, ayant pour conséquence l'hospitalisation de la première requérante, qui ne voulait pas laisser son bébé seul, concerne leur vie privée et familiale. Ni la courte durée de l'hospitalisation ni le fait que les requérants n'ont pas subi d'intervention médicale à l'hôpital n'influe sur son constat que la situation dont ils se plaignent a constitué une ingérence dans leur droit au respect de la vie privée et familiale.

Les requérants ont été ramenés à l'hôpital en exécution d'une mesure provisoire adoptée par le tribunal de district en application du code de procédure civile dont la disposition pertinente vise les situations d'urgence où un enfant se retrouve dépourvu

de soins ou sous la menace d'une atteinte à sa vie ou à son développement favorable. L'ingérence en question était en principe guidée par un but légitime à savoir la protection de la santé et des droits d'autrui, en l'occurrence le requérant en tant que nouveau-né.

La prise en charge d'un nouveau-né dès sa naissance est une mesure extrêmement dure et il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait à sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été associés.

On ne saurait reprocher au médecin D. d'avoir averti l'autorité de la protection sociale, laquelle s'est à son tour retournée vers le tribunal étant donné que le comportement de la requérante pouvait susciter des inquiétudes auprès du personnel hospitalier responsable.

Concernant l'évaluation par le juge, le raisonnement exposé dans la mesure provisoire est particulièrement succinct et renvoie simplement à la courte note rédigée par le médecin D. qui a fait part d'un risque général pour la santé et la vie du nouveau-né sans se référer à des éléments concrets spécifiques. Pourtant, il ne ressort pas de la mesure provisoire que le tribunal ait cherché à en savoir davantage sur le cas de l'espèce ou qu'il se soit penché sur la question de savoir s'il n'était pas possible de recourir à une ingérence moins intrusive dans la vie familiale des requérants.

Ainsi la Cour n'est pas convaincue qu'ait été démontrée l'existence des raisons extraordinairement impérieuses justifiant que le bébé soit soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci. Sans se substituer aux autorités nationales ni à se livrer à des spéculations quant aux mesures de protection de la santé d'un nouveau-né qui auraient été les plus indiquées dans ce cas particulier, elle se doit de constater que lorsque le tribunal a envisagé une mesure aussi radicale que de confier le second requérant à l'hôpital avec l'assistance des forces de l'ordre et d'un huissier de justice, laquelle était vouée à une exécution automatique, il aurait dû rechercher s'il n'était pas possible de recourir à une ingérence moins extrême dans la vie familiale des requérants, à un moment aussi décisif de leur vie.

Dès lors, cette grave immixtion dans la vie familiale des requérants et les modalités de sa mise en œuvre ont excédé la marge nationale d'appréciation dont disposait l'État défendeur. Elles ont produit des effets disproportionnés sur les perspectives qu'avaient les requérants de jouir d'une vie familiale dès la

naissance du second d'entre eux. S'il pouvait donc y avoir une « nécessité » d'user de mesures de précaution pour protéger la santé du nouveau-né, l'ingérence dans la vie familiale des requérants qu'a entraînée la mesure provisoire ordonnant le retour du second d'entre eux à l'hôpital ne saurait passer pour « nécessaire » dans une société démocratique.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut aussi par cinq voix contre deux à la violation de l'article 13 au motif que les requérants ne disposaient pas d'un recours effectif au travers duquel ils auraient pu formuler leurs griefs de méconnaissance de la Convention.

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi *K. et T. c. Finlande* [GC], 25702/94, 12 juillet 2001, [Note d'information 32](#); *P. C. et S. c. Royaume-Uni*, 56547/00, 16 octobre 2002, [Note d'information 44](#); *Glass c. Royaume-Uni*, 61827/00, 9 mars 2004, [Note d'information 62](#); et *Haase c. Allemagne*, 11057/02, 8 avril 2004, [Note d'information 63](#))

Respect de la vie privée et familiale

Obligations positives

Rejet des demandes d'adoption d'une fillette confiée par ses parents biologiques à un couple par le biais d'une *kafala*: non-violation

Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique - 52265/10
Arrêt 16.12.2014 [Section II]

En fait – Le premier requérant et la deuxième requérante sont un couple marié de nationalité belge. La troisième requérante, de nationalité marocaine, est la nièce de la deuxième requérante. L'enfant a été confiée par ses parents biologiques aux deux premiers requérants (les *khafils*) par le biais d'une *kafala*, institution de droit islamique, se définissant comme l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant abandonné. Le couple belge tenta en vain d'adopter l'enfant en Belgique. Dès son arrivée dans le pays, l'enfant bénéficia d'une autorisation de séjour temporaire qui fut régulièrement renouvelée. Après la clôture de la seconde procédure d'adoption, et pendant sept mois, celle-ci se retrouva sans titre de séjour. En février 2011, elle bénéficia à nouveau d'un titre de séjour temporaire, renouvelé à plusieurs reprises, avant de se voir accorder, en avril 2014, un titre de séjour à durée illimitée.

En droit – Article 8

a) *Quant au refus de prononcer l'adoption de la troisième requérante*

i. *Applicabilité* – Les deux premiers requérants s'occupent comme des parents de la troisième requérante depuis qu'elle leur a été confiée par *kafala* en 2002, alors qu'elle avait sept ans, et tous les trois vivent ensemble, depuis lors, d'une manière qui ne se distingue en rien de la « vie familiale ». Ainsi l'article 8 s'applique dans son volet « vie familiale ». Par ailleurs, la persistance des liens entre l'enfant et sa famille d'origine n'exclut pas l'existence d'une vie familiale avec d'autres personnes.

ii. *Fond* – Les deux premiers requérants dénonçant les conséquences concernant le séjour de la troisième requérante, la situation sera envisagée sous l'angle de la question de savoir s'il pesait sur l'État belge une obligation positive à établir un lien de filiation entre les requérants. Certes, la *kafala* valablement établie au Maroc a créé un lien juridique entre les requérants mais, cette institution n'existant pas en Belgique, l'adoption qu'ils sollicitaient constituait une situation juridique nouvelle.

Pour rejeter les demandes en prononciation d'adoption, les juridictions belges ont jugé que la *kafala* coutumière ne pouvait être assimilée à une adoption et que les conditions prévues par le droit interne pour autoriser l'adoption d'un enfant dont la loi nationale ne connaît pas l'adoption, n'étaient pas remplies, estimant que l'enfant n'avait pas été confiée aux adoptants par l'« autorité » compétente de son État d'origine.

Le refus opposé aux requérants tient en partie au souci du respect de l'esprit et de l'objectif de la protection de l'intérêt « supérieur » de l'enfant qui résultent des conventions internationales pertinentes dans ce domaine. Les juridictions internes ont procédé à une évaluation de la réalité sociale et familiale et l'ont confrontée à plusieurs éléments caractérisant l'intérêt de l'enfant. Elles ont fondé leur décision sur un double constat, à savoir, d'une part, que la prise en charge socio-éducative et affective de l'enfant reposait depuis 2003 sur ses *khafils* et, d'autre part, que la troisième requérante avait un lien de filiation avec ses parents biologiques et avait maintenu des contacts avec sa famille maternelle au Maroc. Ce dernier élément pesait particulièrement lourd et, du fait que la jeune fille courrait le risque subséquent d'avoir en Belgique et au Maroc deux statuts personnels différents, il plaidait en faveur du refus de prononcer l'adoption au profit des *khafils* en Belgique. Ainsi les autorités belges pouvaient estimer que l'intérêt de l'enfant

exigeait qu'elle n'ait qu'une et même filiation, aussi bien en Belgique qu'au Maroc.

Cependant le refus d'adoption ne privait pas les requérants de toute reconnaissance du lien qui les unissait car le droit belge offrait une procédure de tutelle officieuse. En outre aucun obstacle concret n'aurait effectivement dû être surmontés par les requérants pour bénéficier en Belgique de leur droit au respect de la « vie familiale » et à vivre ensemble. Enfin, l'enfant bénéficie d'un lien de filiation avec ses parents biologiques et elle ne s'est plainte ni devant les autorités belges ni devant la Cour des conséquences, autres que celles résultant de l'incertitude relative à son droit de séjour, de l'absence de reconnaissance en Belgique d'un lien de filiation avec ses *khafils*.

Ainsi il n'y a pas eu manquement au respect du droit des requérants à leur vie familiale, ni au droit de la troisième requérante au respect de sa vie privée.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

b) *Quant à la situation du séjour de la troisième requérante* – Durant la période qui a suivi l'arrêt de la cour d'appel du 19 mai 2010 clôturant négativement la seconde procédure d'adoption, pendant les sept mois qui ont suivi cet arrêt – à savoir jusqu'à la délivrance, en février 2011, d'un titre de séjour –, l'enfant s'est retrouvée sans titre de séjour; ensuite, malgré les demandes répétées des requérants, l'administration belge a refusé, pendant plus de trois ans, de lui accorder un titre de séjour à durée illimitée, privilégiant le renouvellement de titres de séjour temporaires. Cette situation a duré jusqu'à la délivrance d'un titre de séjour à durée illimitée en avril 2014.

L'interrogation qui domine, à savoir si les autorités belges devaient accorder à la troisième requérante la sécurité du séjour qu'elle sollicitait et ainsi la protéger, compte tenu principalement de son âge, contre la précarité et l'incertitude, tombe dans le champ des obligations positives de l'État.

La troisième requérante a séjourné de manière continue en Belgique auprès de ses *khafils* depuis son arrivée en Belgique en 2005. À aucun moment, elle ne fut réellement menacée d'être éloignée du territoire belge. L'administration belge a par ailleurs régulièrement prorogé le titre de séjour temporaire de la jeune fille de sorte que, mis à part une période de sept mois, du 19 mai 2010 au 16 février 2011, elle a vécu en Belgique en toute légalité et a pu voyager librement notamment pour se rendre au Maroc durant les vacances d'été. Enfin cette dernière semble parfaitement intégrée dans la société belge, elle y a poursuivi toute sa scolarité et a ter-

miné avec succès ses études secondaires sans que la situation de son séjour ait perturbé son parcours.

Cependant les démarches en vue du renouvellement du titre de séjour ont pu engendrer du stress et la jeune fille a pu ressentir de la frustration dans l'attente de disposer d'un titre de séjour à durée illimitée. Mais le seul obstacle réel qui s'est présenté a été l'impossibilité pour cette dernière de participer à un voyage scolaire en raison du fait que la jeune fille ne possédait pas de titre de séjour entre mai 2010 et février 2011 au moment où les formalités de voyage devaient être accomplies. Et même en accordant un poids important à l'intérêt de l'enfant, il serait déraisonnable de considérer, sur la base de cette seule conséquence, que l'État belge était tenu, dans l'exercice de ses compétences en la matière, d'accorder un titre de séjour à durée illimitée pour protéger la vie privée de la troisième requérante. Dans ces conditions, il n'y pas eu manquement au respect du droit de la troisième requérante à sa vie privée.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, estimant que les motifs qui ont amené la Cour à conclure à l'absence de violation de l'article 8 constituent également une justification objective et raisonnable aux fins de l'article 14 à l'impossibilité pour les deux premiers requérants d'adopter la troisième requérante en raison de son statut personnel.

(Voir aussi *Harroudj c. France*, 43631/09, 4 octobre 2012, [Note d'information 156](#); *Wagner et J.M. W.L. c. Luxembourg*, 76240/01, 28 juin 2007, [Note d'information 98](#); comparer, au sujet de l'importance pour une personne d'avoir un nom unique, *Henry Kismoun c. France*, 32265/10, 5 décembre 2013, [Note d'information 169](#); enfin, voir, plus généralement, la fiche thématique sur [les droits parentaux](#))

Respect de la vie privée

Interdiction faite aux professionnels de la santé d'effectuer des accouchements à domicile: *non-violation*

Dubská et Krejzová c. République tchèque -
28859/11 et 28473/12
Arrêt 11.12.2014 [Section V]

En fait – Les requérantes souhaitent accoucher chez elles; or le droit tchèque interdit aux professionnels de la santé d'aider les femmes à accou-

cher à domicile. Finalement, la première requérante mit au monde son enfant seule à la maison et la seconde accoucha dans une maternité. La Cour constitutionnelle rejeta la plainte de la première requérante au motif qu'elle n'avait pas épuisé les voies de recours qui s'offraient à elle; elle exprima toutefois des doutes quant à la conformité de la législation tchèque pertinente à l'article 8 de la Convention.

Dans leurs requêtes auprès de la Cour européenne, les requérantes se plaignent d'une violation de l'article 8 du fait que les mères n'ont d'autre choix que d'accoucher à l'hôpital si elles souhaitent l'assistance d'un professionnel de la santé.

En droit – Article 8: Donner naissance est un aspect particulièrement intime de la vie privée d'une mère qui englobe des questions touchant à l'intégrité physique et psychologique, à l'acte médical, à la santé génésique et à la protection des informations relatives à la santé. Les décisions concernant les conditions de l'accouchement, y compris le choix du lieu, relèvent donc de la vie privée de la mère aux fins de l'article 8.

L'impossibilité où se sont trouvées les requérantes de se faire assister par des sages-femmes pour accoucher chez elles s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée. Cette ingérence était conforme à la loi dès lors que la législation, même si elle n'était pas parfaitement claire, permettait aux requérantes de prévoir à un degré raisonnable dans les circonstances que l'aide d'un professionnel de la santé pour un accouchement à domicile n'était pas autorisée par la loi. L'ingérence poursuivait un but légitime puisqu'elle visait à protéger la santé et la sécurité tant du nouveau-né que – au moins indirectement – de la mère.

Sur la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour relève que l'État défendeur jouit d'une ample marge d'appréciation en raison de: la nécessité pour les autorités nationales d'évaluer des données scientifiques d'expert sur les risques des accouchements à l'hôpital et des accouchements à domicile; la nécessité d'une forte implication de l'État du fait de la vulnérabilité et de la dépendance du nouveau-né; l'absence d'une claire communauté de vues entre les États membres sur la question des accouchements à domicile et, enfin, l'existence de considérations de politique générale en matière socio-économique, comme l'allocation de ressources à la création d'un système adéquat d'urgence pour les naissances à domicile.

Si la situation en question a eu un lourd impact sur la liberté de choix des requérantes, l'État s'est concentré essentiellement sur le but légitime consistant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. En fonction de leur nature et de leur importance, les intérêts de l'enfant peuvent primer ceux du parent, lequel n'a pas le droit, aux fins de l'article 8, de prendre des mesures susceptibles de nuire à la santé et au développement de l'enfant. Il n'y a généralement pas de conflit d'intérêts entre la mère et l'enfant, mais certains choix concernant le lieu, les conditions ou le mode d'accouchement peuvent engendrer des risques accrus pour la santé et la sécurité du nouveau-né, comme en attestent les chiffres relatifs à la mortalité périnatale et néonatale.

Bien que la plupart des travaux de recherche sur la sécurité des accouchements à domicile portés à la connaissance de la Cour indiquent qu'il n'y a pas plus de risques que pour une naissance à l'hôpital, cela n'est vrai que si certaines conditions sont remplies, c'est-à-dire si l'accouchement est à faible risque, si une sage-femme qualifiée est présente et s'il se trouve à proximité un hôpital pouvant faire face à l'éventualité d'une urgence. Ainsi, les situations semblables à celle existant en République tchèque, où les professionnels de la santé n'ont pas le droit d'aider les mères à accoucher à domicile et où il n'y a pas de système d'aide d'urgence spéciale, impliquent en fait un risque accru pour la vie et la santé de la mère et du nouveau-né. En même temps, cependant, le Gouvernement a plaidé que le risque pour les nouveau-nés était plus élevé dans les accouchements à domicile, et il est vrai que, même dans le cadre d'une grossesse apparemment dépourvue de complications, il peut surgir des difficultés inattendues qui exigent des actes médicaux spécialisés. Partant, on ne saurait pour la Cour affirmer que les mères concernées, notamment les requérantes, ont eu à supporter une charge disproportionnée et excessive. En conséquence, en adoptant et en appliquant la politique relative aux accouchements à domicile, les autorités n'ont pas dépassé l'ample marge d'appréciation qui leur est accordée ni compromis le juste équilibre requis entre les intérêts concurrents.

En dépit de ce constat, les autorités tchèques devraient reconsidérer en permanence les dispositions pertinentes à la lumière des évolutions médicales, scientifiques et juridiques.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

Publication d'une enquête parlementaire sur la conduite d'un ancien ministre: irrecevable

Hoon c. Royaume-Uni - 14832/11
Décision 13.11.2014 [Section IV]

En fait – L'affaire concerne l'enquête des autorités parlementaires sur le requérant, ancien ministre, compromis dans un « coup monté » orchestré par une journaliste qui s'était présentée comme une partenaire commerciale potentielle. Pendant l'opération, le requérant fut enregistré alors qu'il se déclarait prêt à monnayer les connaissances et les contacts acquis pendant les périodes où il avait été ministre et conseiller spécial auprès du Secrétaire général de l'OTAN. Par la suite, des détails furent publiés par un journal et diffusés dans un documentaire télévisé.

À la suite d'une plainte formelle d'un député de l'opposition, le Commissaire parlementaire des normes établit un rapport (daté du 22 novembre 2010) dans lequel il constatait que le requérant avait enfreint le code de conduite des parlementaires. Le rapport fut transmis à la Commission des normes et privilèges, qui souscrivit à l'avis du Commissaire et recommanda que le requérant présentât des excuses à la Chambre des communes et que son droit à un badge avec photo lui donnant accès à la Chambre des communes lui fût retiré pour une période de cinq ans. Le rapport de la Commission fut approuvé par une résolution de la Chambre des communes. L'affaire fut amplement couverte par les médias.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant alléguait un certain nombre de violations de l'article 6 § 1 de la Convention concernant les décisions du Commissaire, approuvées par la Commission et la Chambre des communes, et estimait avoir été privé de l'accès à un tribunal qui lui eût permis de contester la légalité de la procédure parlementaire et les sanctions prononcées. Sous l'angle de l'article 8, il considérait également que la décision largement médiatisée du commissaire avait violé sa vie privée.

En droit – Article 6 § 1 : Selon la jurisprudence constante de la Cour, le droit de se présenter à des élections et de conserver son siège constitue un droit politique et non un droit « civil » au sens de l'article 6 § 1. Les conflits relatifs aux modalités d'exercice d'un mandat parlementaire ne tombent pas sous le coup de cette disposition. Dès lors, la procédure parlementaire en cause, qui portait sur d'éventuelles infractions au code de conduite des

parlementaires, ne relève pas du champ d'application de l'article 6 § 1 puisqu'elle n'a ni engendré ni tranché un litige concernant les droits « civils » du requérant aux fins de cette disposition.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 8: Le préjudice que l'enquête et le rapport ont porté à la réputation du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence était prévue par la loi puisqu'elle a suivi la procédure prévue par le règlement intérieur de la Chambre des communes. L'immunité parlementaire existant au Royaume-Uni poursuit les buts légitimes que sont la protection de la liberté d'expression au sein du Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire. Dans les circonstances particulières de l'affaire, le public avait aussi un intérêt légitime à être informé de l'issue de l'enquête parlementaire au sujet d'une plainte sur la conduite du requérant en tant que député, intérêt qui aurait été compromis si cette procédure n'avait pas été de nature publique et si les rapports n'avaient pas été diffusés. La procédure a donné au requérant une possibilité équitable de défendre sa cause et ses intérêts en tant que détenteur d'une charge publique et en tant que particulier.

Le niveau réduit de protection juridique du droit à la réputation qui résulte de la règle de l'immunité parlementaire en droit britannique concorde et cadre avec les principes généralement reconnus au sein des États contractants, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et ne saurait en principe passer pour une restriction disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Quoiqu'il en soit, les faits liés à l'ingérence étaient déjà connus du public par l'effet de l'article de presse et de l'émission télévisée, et le requérant aurait pu contester les allégations factuelles en engageant une procédure contre le journal ou la société de télévision.

Dès lors, en rendant publiques les conclusions de l'enquête parlementaire et en accordant l'immunité pertinente au sein du Parlement, l'État défendeur est resté dans les limites de sa marge d'appréciation. En conséquence, l'ingérence n'était pas disproportionnée.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Respect de la vie familiale Obligations positives

Non-adoption des mesures nécessaires pour permettre à un père et à sa fille de préserver et développer ensemble une vie familiale, dans une affaire d'enlèvement international:

violation

Hromadka et Hromadkova c. Russie - 22909/10

Arrêt 11.12.2014 [Section I]

En fait – En 2003, le premier requérant, ressortissant tchèque, épousa une ressortissante russe. Le couple s'installa en République tchèque et en 2005 donna naissance à une petite fille, la deuxième requérante. Deux ans plus tard, l'épouse engagea une procédure de divorce. Chacun des deux parents tenta d'obtenir la garde de l'enfant. En 2008, alors que la procédure était pendante, l'épouse emmena l'enfant en Russie, sans l'accord du premier requérant. Peu après, un tribunal tchèque attribua au premier requérant la garde temporaire de l'enfant; les juridictions russes rejetèrent toutefois la demande de l'intéressé visant à la reconnaissance et à l'exécution de la décision judiciaire tchèque. Une nouvelle procédure auprès des juridictions russes en vue de l'obtention d'un droit de visite fut également clôturée. En 2011, un tribunal de district tchèque rendit un jugement définitif accordant la garde de l'enfant au premier requérant. Peu après, les deux requérants perdirent tout contact l'un avec l'autre (à la date du prononcé de l'arrêt de la Cour européenne, le premier requérant ignorait toujours où se trouvait sa fille). En 2012, le premier requérant fut débouté de sa demande auprès d'une juridiction russe en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la décision définitive sur la garde de l'enfant.

En droit – Article 8: La deuxième requérante ayant été déplacée et retenue « illicitement » en Russie par sa mère, l'article 8 de la Convention exigeait des autorités russes qu'elles « prissent des mesures » pour aider à réunir le requérant et son enfant.

a) Absence en Russie du cadre juridique nécessaire pour garantir une réaction rapide à un enlèvement international d'enfant entre le déplacement de l'enfant et la fin de la procédure relative à la garde – La décision du tribunal tchèque ayant accordé la garde temporaire au premier requérant en attendant le dénouement de la procédure de divorce n'était pas exécutoire en Russie du fait de son caractère provisoire. Par ailleurs, jusqu'au terme de la procédure devant le tribunal tchèque le premier requérant n'a pu obtenir de décision formelle des juridictions russes sur les modalités des contacts avec

sa fille. En l'absence d'accord entre les parents, le cadre législatif et réglementaire qui existait alors en Russie n'a donc pas offert une protection concrète et effective à l'intérêt qu'avait le premier requérant à préserver et développer une vie familiale avec sa fille, ce qui a eu des conséquences irrémédiables sur leurs relations. N'ayant pas mis en place le cadre juridique nécessaire pour garantir une réaction rapide à un enlèvement international d'enfant à l'époque des faits, l'État défendeur a manqué à son obligation positive découlant de l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Refus du tribunal russe de reconnaître et d'exécuter la décision définitive relative à garde* – La Cour rappelle que l'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures pour faciliter la réunion entre un parent et son enfant n'est pas absolue. Un changement dans les circonstances pertinentes, dès lors qu'il n'a pas été provoqué par l'État, peut à titre exceptionnel justifier la non-exécution d'une décision définitive concernant la garde d'un enfant. La deuxième requérante a vécu en République tchèque avec ses deux parents pendant trois ans, jusqu'à ce que sa mère l'emmène en Russie. Depuis qu'elle a quitté la République tchèque, la fillette n'a eu que des contacts très limités avec son père, contacts qui ont finalement cessé en 2011. Depuis 2008, elle s'est intégrée dans son nouveau milieu en Russie; son retour auprès de son père aurait été contraire à son intérêt supérieur, comme l'admet le premier requérant. Dès lors, le refus du tribunal russe de reconnaître et d'exécuter le jugement du tribunal tchèque de 2011 n'a pas emporté violation de l'article 8.

Conclusion : non-violation (unanimité).

c) *Autres mesures prises par les autorités russes après juin 2011* – Depuis 2011, la mère se cache avec la deuxième requérante. Les autorités russes ont donc été priées d'établir le lieu où se trouvait la mère pour permettre au premier requérant de maintenir des liens familiaux avec sa fille; or la police a tardé à réagir et n'a pas mené une enquête complète. Les tentatives du premier requérant pour faire intervenir d'autres autorités nationales afin qu'elles l'aident à rétablir le contact avec sa fille ont échoué à cause de l'impossibilité de localiser celle-ci. Les autorités russes sont donc restés en défaut de prendre toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour permettre aux requérants de préserver et développer ensemble une vie familiale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 12 500 EUR au premier requérant pour préjudice moral; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral subi par la deuxième requérante.

(Voir également *Maumousseau et Washington c. France*, 39388/05, 6 décembre 2007, [Note d'information 103](#); *Hokkanen c. Finlande*, 19823/92, 23 septembre 1994; *Kosmopoulou c. Grèce*, 60457/00, 5 février 2004, [Note d'information 61](#); *X c. Lettonie* [GC], 27853/09, 26 novembre 2013, [Note d'information 168](#); voir aussi, plus généralement, la fiche thématique sur [les enlèvements internationaux d'enfants](#))

Respect de la vie familiale

Refus d'une demande de la part de grands-parents pour la garde de leurs petits-enfants : irrecevable

Kruškić et autres c. Croatie - 10140/13
Décision 25.11.2014 [Section I]

En fait – Les deux premiers requérants sont les grands-parents des troisième et quatrième requérants, nés respectivement en 2006 et en 2005. En 2008, la mère des enfants et en 2011 leur père quittèrent le domicile où ils vivaient avec les quatre requérants. Il s'ensuivit un litige entre les grands-parents et le père concernant la garde des enfants et le droit de visite à l'égard de ceux-ci. Les tribunaux internes accordèrent finalement la garde au père, qui vivait avec les enfants depuis 2013.

En droit

Article 34 (*qualité des grands-parents pour introduire une requête au nom de leurs petits-enfants*) : Les parents des enfants n'ont jamais été déchus de leur autorité parentale et les enfants n'ont jamais été placés sous la tutelle de leurs grands-parents ni officiellement confiés à leur garde d'une autre manière. En outre, à partir de décembre 2013, les enfants ont été représentés dans le cadre de la procédure interne par un tuteur *ad litem*. Eu égard aux conclusions des tribunaux internes, les grands-parents ont, au moins de manière défendable, un conflit d'intérêt concernant leurs petits-enfants. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, les grands-parents ne sont pas habilités à introduire une requête au nom de leurs petits-enfants.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

Article 8 : Il peut y avoir une « vie familiale » entre des grands-parents et leurs petits-enfants lorsqu'il existe des liens familiaux suffisamment étroits entre eux. En l'espèce, les grands-parents ont vécu avec leurs petits-enfants pendant sept ans et huit ans respectivement et leurs relations peuvent donc s'analyser en une « vie familiale » protégée par l'article 8. Toutefois, dans une situation normale, le lien entre grands-parents et petits-enfants est différent, en nature et en degré, de celui qui unit un parent à son enfant et, de ce fait, le premier appelle généralement un niveau de protection moindre. Le droit de grands-parents au respect de leur vie familiale avec leurs petits-enfants implique principalement le droit d'entretenir une relation normale avec ceux-ci par le biais de contacts. Toutefois, pareils contacts interviennent d'ordinaire avec l'accord de la personne détentrice de l'autorité parentale et relèvent donc normalement de la discrétion des parents de l'enfant.

Dans une situation où les enfants seraient privés de soins parentaux, les grands-parents ont, en vertu de l'article 8 de la Convention, le droit d'obtenir que leurs petits-enfants soient officiellement confiés à leur garde. Toutefois, les circonstances de l'espèce ne peuvent donner lieu à un tel droit car on ne peut affirmer que les petits-enfants avaient été abandonnés par leur père, qui ne s'est absenté que pendant un mois et demi en laissant les enfants aux soins de leurs grands-parents. Étant donné que l'on ne saurait interpréter l'article 8 comme conférant aux grands-parents un quelconque droit en matière de garde, les décisions prises par les juridictions internes dans le cadre de la procédure de garde ne s'analysent pas en une ingérence dans l'exercice par les grands-parents de leur droit au respect de leur vie familiale.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir également *Bronda c. Italie*, 22430/93, 9 juin 1998; *G.H.B. c. Royaume-Uni* (déc.), 42455/98, 4 mai 2000; *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], 39221/98 et 41963/98, 13 juillet 2000, [Note d'information 20](#), et *Moretti et Benedetti c. Italie*, 16318/07, 27 avril 2010, [Note d'information 129](#). Voir aussi les fiches thématiques concernant la [protection des mineurs](#), les [droits des enfants](#), et les [droits parentaux](#).)

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation à une peine d'emprisonnement pour avoir participé à une cérémonie religieuse commémorant la mort de membres d'une organisation interdite: violation

Güler et Uğur c. Turquie -
31706/10 et 33088/10
Arrêt 2.12.2014 [Section II]

En fait – En 2006, les deux requérants participèrent à une cérémonie religieuse (*mevlût*)¹ dans les locaux du Parti pour une société démocratique en mémoire de trois membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) tués par les forces de l'ordre. Leur participation ayant été dénoncé par une lettre anonyme, ils furent traduits devant la cour d'assises. Devant cette juridiction, ils plaidèrent qu'ils avaient participé à la cérémonie pour remplir leurs obligations religieuses. Se fondant sur l'article 7 § 2 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, la cour d'assises les condamna à une peine de dix mois d'emprisonnement. Elle considéra en premier lieu que les personnes en mémoire desquelles la cérémonie avait été organisée étaient membres d'une organisation terroriste et qu'elles avaient été tuées par les forces de sécurité lors d'actions menées dans le cadre de cette organisation. Elle estimait en outre que le choix du lieu pour la cérémonie – à savoir les locaux d'un parti politique –, le fait que le drapeau du PKK avait été étendu sur les tables et que les photos des membres de l'organisation y avaient été posées étaient autant d'éléments suscitant de sérieux doutes quant aux motifs réels du rassemblement avancés par la défense des requérants.

En droit – Article 9 : Il n'est pas contesté par les parties que le *mevlût* est un rite religieux couramment pratiqué par les musulmans en Turquie. En outre, selon l'Observation générale n° 22 adoptée par le [Comité des droits de l'homme des Nations unies](#), la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes divers. Ainsi, la notion de rite comprend aussi des rituels et des cérémonies exprimant la conviction des personnes, dont des cérémonies consécutives à des décès. Pour la Cour, il importe peu à cet égard que les personnes décédées soient ou non membres

1. Le *mevlût* est un rite religieux commun pratiqué par les musulmans en Turquie. Il consiste principalement en la lecture de poésie concernant la naissance du Prophète.

d'une organisation illégale. Le seul fait que la cérémonie en question a été organisée dans les locaux d'un parti politique dans lesquels des symboles d'une organisation terroriste étaient présents ne prive pas les participants de la protection garantie par l'article 9 de la Convention. La condamnation des requérants à une peine d'emprisonnement s'analyse donc en une ingérence dans leur droit à la liberté de manifester leur religion.

La condamnation des requérants trouvait sa base légale dans l'article 7 § 2 de la loi n° 3713. Selon cet article, « quiconque fait de la propagande en faveur d'une organisation terroriste sera condamné à une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans ». Toutefois, il ne ressort ni du raisonnement des tribunaux nationaux ni des observations du Gouvernement que les requérants eussent eu un rôle dans le choix du lieu de la cérémonie litigieuse ou bien qu'ils eussent été responsables de la présence des symboles d'une organisation illégale dans les locaux où la cérémonie en question s'est déroulée. L'acte pénal pour lequel les requérants ont été condamnés était leur participation à ladite cérémonie, organisée à la suite du décès des personnes membres d'une organisation illégale. Eu égard au libellé de la loi susmentionnée et à la manière dont les juridictions l'ont interprété pour condamner les requérants du chef de propagande, il n'était pas possible de prévoir que la simple participation à une cérémonie religieuse pourrait tomber sous le coup de son application. L'ingérence dans la liberté de religion des requérants ne peut donc être considérée comme « prévue par la loi », en ce qu'elle ne répondait pas aux exigences de précision et de prévisibilité.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41: 7 500 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême en raison des opinions qu'il avait exprimées publiquement dans le cadre de son activité professionnelle: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Baka c. Hongrie - 20261/12
Arrêt 27.5.2014 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 9](#))

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Arrestation et condamnation de militants politiques pour la tenue alléguée d'une manifestation non autorisée: violation

Navalnyy et Yashin c. Russie - 76204/11
Arrêt 4.12.2014 [Section I]

En fait – Les requérants sont deux militants politiques et leaders de l'opposition. En 2011, ils furent arrêtés pour avoir désobéi à un ordre de la police leur enjoignant d'arrêter une marche spontanée qu'ils auraient organisée après avoir participé à une manifestation autorisée. Ils furent placés en garde à vue avant d'être traduits devant un tribunal le lendemain et condamnés à 15 jours de détention administrative. Leur recours fut rejeté.

En droit – Article 11: L'arrestation, la détention et la condamnation des requérants ont constitué une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit découlant de l'article 11. Cette ingérence poursuivait le but légitime du maintien de l'ordre public. Quant à la proportionnalité, la Cour note que, même si les requérants n'avaient pas prévu d'organiser une marche, la venue d'un groupe important de manifestants a raisonnablement pu être perçue comme telle. Toutefois, la marche n'a duré que 15 minutes, elle était pacifique et, étant donné le nombre de participants, il n'aurait pas été difficile de les contenir. Par conséquent, la police a appréhendé les requérants pour la seule raison que la marche n'était pas autorisée. Les tribunaux internes n'ont nullement tenté de vérifier l'ampleur du risque que représentaient les manifestants ou s'il avait été nécessaire de les stopper. Les requérants ont par la suite été condamnés pour désobéissance à des ordres de la police, mais la Cour n'est pas en mesure d'établir si la police avait donné de tels ordres aux requérants avant de les arrêter. Quand bien même ceux-ci auraient désobéi à l'ordre qui leur avait été donné de mettre fin à la marche, il n'y avait aucune raison de les arrêter. En outre, la peine infligée ne reflète pas la nature relativement mineure de l'infraction alléguée. Enfin, les autorités internes ont expressément reconnu que les requérants avaient été sanctionnés pour avoir manifesté pacifiquement et de manière spontanée et pour avoir scandé des slogans anti-gouvernementaux. Les mesures coercitives prises peuvent avoir eu pour effet de dissuader d'autres sympathisants de l'opposition et la population en général de participer à des manifestations et, plus généralement,

à des débats politiques publics. L'effet dissuasif de ces sanctions s'est trouvé amplifié par le fait qu'elles ont visé des personnalités publiques connues, dont la privation de liberté avait été largement couverte par les médias. L'ingérence n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 à raison de la procédure administrative dirigée contre les requérants, à la violation de l'article 5 du fait que ceux-ci ont été escortés de manière injustifiée au poste de police, que leur détention pendant six heures durant leur transfert n'a été ni consignée ni reconnue et que leur placement en garde à vue n'a pas été motivé, à la violation de l'article 13 à raison de l'absence de recours internes effectifs et à la violation de l'article 3 à raison des conditions dans lesquelles les requérants ont été détenus au poste de police.

Article 41 : 26 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir également *Bukta et autres c. Hongrie*, 25691/04, 17 juillet 2007, [Note d'information 99](#); *Berladir et autres c. Russie*, 34202/06, 10 juillet 2012; *Fáber c. Hongrie*, 40721/08, 24 juillet 2012, [Note d'information 154](#); *Malofeyeva c. Russie*, 36673/04, 30 mai 2013; *Kasparov et autres c. Russie*, 21613/07, 3 octobre 2013, [Note d'information 167](#); voir aussi la fiche thématique sur [les conditions de détention et le traitement des détenus](#)).

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Licenciement d'une agente de sécurité, fondé sur le sexe : violation

Emel Boyraz c. Turquie - 61960/08
Arrêt 2.12.2014 [Section II]

En fait – En 1999, la requérante réussit un concours de la fonction publique pour un poste d'agent de sécurité dans une succursale de l'entreprise publique d'électricité. L'entreprise refusa d'emblée de la nommer parce qu'elle ne remplissait pas les conditions suivantes : « être un homme » et « avoir effectué le service militaire » ; cette décision fut cependant annulée par le tribunal administratif de district et la requérante commença à travailler en 2001. En 2003, le Conseil d'État annula la décision

de la juridiction inférieure et, en 2004, la requérante fut licenciée. Le tribunal administratif de district jugea cette mesure régulière, décision qui fut confirmée par le Conseil d'État. La demande en rectification formée par la requérante fut finalement rejetée en 2008.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Applicabilité* – La requérante se plaignait de la différence de traitement qu'elle avait subie, et non à proprement parler du refus des autorités nationales de la recruter dans la fonction publique, droit non couvert par la Convention. Il faut donc considérer l'intéressée comme une personne qui avait été recrutée dans la fonction publique et qui a par la suite été licenciée en raison de son sexe. Cet acte a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée, une mesure aussi radicale qu'un licenciement décidé sur le seul fondement du sexe ayant assurément des effets néfastes sur l'identité de l'intéressé, sa perception et son estime de soi, et donc sur sa vie privée.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Les autorités nationales ont tenté de justifier leur refus initial de recruter la requérante et son licenciement ultérieur en plaçant que les tâches des agents de sécurité impliquaient des risques et des responsabilités que les femmes ne pouvaient pas assumer. Elles n'ont toutefois pas étayé cet argument ; du reste, dans une affaire semblable concernant une autre femme, affaire tranchée trois mois plus tôt seulement avant le prononcé de la décision relative à la requérante, une autre juridiction nationale a dit que rien n'empêchait le recrutement d'une femme au même poste dans la même entreprise. En outre, le simple fait que les agents de sécurité doivent travailler de nuit et dans des zones rurales et puissent être amenés à utiliser des armes à feu et la force physique ne saurait en soi justifier une différence de traitement entre les hommes et les femmes. De surcroît, la requérante avait travaillé comme agente de sécurité de 2001 à 2004. Elle n'a été licenciée qu'à cause des décisions de justice. Rien dans le dossier n'indique qu'elle ait de quelque façon que ce soit manqué aux obligations afférentes à sa fonction d'agente de sécurité en raison de son sexe. La différence de traitement subie par la requérante, puisqu'il n'est pas établi qu'elle poursuivait un but légitime, s'analyse en une discrimination fondée sur le sexe.

Conclusion : violation (six voix contre une).

La Cour constate également, à l'unanimité : la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée exces-

sive de la procédure nationale et de l'absence de motivation adéquate dans les arrêts du Conseil d'État; la non-violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne les divergences dans la jurisprudence du Conseil d'État.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, 22 mars 2012, [Note d'information 150](#), et, plus généralement, la fiche thématique sur [les droits relatifs au travail](#))

Discrimination (article 9)

Refus d'octroyer une dispense du paiement des factures d'électricité conférée aux lieux de culte à un lieu consacré à l'exercice cultuel des alévis: violation

Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie - 32093/10
Arrêt 2.12.2014 [Section II]

En fait – La requérante est une fondation à vocation culturelle, gérant de nombreux *cemevis* en Turquie, qui sont des lieux consacrés à l'exercice cultuel des alévis, une branche minoritaire et hétérodoxe de l'islam. En août 2006, le directeur de la fondation, faisant valoir qu'un centre était un lieu de culte pour la communauté alévie, sollicita une dispense de paiement de ses factures d'électricité, la loi prévoyant la prise en charge par un fonds de la Direction des affaires religieuses (DAR) des frais d'électricité des lieux de culte. Par un jugement de mai 2008, le tribunal d'instance débouta la fondation de sa demande, se basant sur les observations de la DAR selon lesquelles la confession alévie n'est pas une religion et les *cemevis* ne sont pas des lieux de culte. Le jugement de première instance fut confirmé en cassation et le recours en rectification introduit par la fondation requérante fut rejeté en 2009. Le total des factures impayées du centre s'élève à environ 290 000 EUR.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 9: La prise en charge des frais d'électricité par des fonds publics pour aider les lieux de culte à faire face à leurs coûts d'électricité est suffisamment liée à l'exercice du droit garanti par l'article 9 de la Convention. Par conséquent, le grief de la fondation requérante portant sur le rejet de sa demande tendant à obtenir la dispense de paiement des factures d'électricité entre dans le champ d'application de l'article 9, de sorte que l'article 14 de la Convention trouve à s'appliquer en l'espèce.

Le statut juridique du *cemevi* est différent de celui des lieux de culte reconnus comme tels par l'État. Cependant, dès lors que le libre exercice du droit à la liberté de religion des alévis est protégé par l'article 9 de la Convention, que le centre comporte une salle consacrée à la pratique de *cem*, un élément essentiel de l'exercice du culte de la confession alévie, qu'il fournit un service de funérailles, et que les activités pratiquées n'ont aucun caractère lucratif, les *cemevis* sont, comme les autres lieux de culte reconnus, des lieux destinés à l'exercice du culte d'une conviction religieuse.

Certes, la liberté de religion n'implique nullement que les groupements religieux ou les fidèles d'une religion doivent se voir accorder un statut juridique déterminé ou un statut fiscal différent de celui des autres entités existantes. Toutefois, un statut spécial pour les lieux de culte a été créé en droit turc par une décision du Conseil des ministres. En effet, la jouissance d'un tel statut emporte plusieurs conséquences importantes dont la prise en charge des frais d'électricité par un fonds de la DAR. Ainsi la fondation requérante qui abrite un *cemevi* se trouve dans une situation comparable à celle des autres lieux de culte pour ce qui est du besoin de reconnaissance juridique et de la protection de son statut. En outre, la décision en question réserve explicitement la prise en charge des frais d'électricité aux lieux de culte reconnus. Par conséquent, en excluant tacitement les *cemevis* de son champ d'application, la disposition en cause introduit une différence de traitement fondée sur la religion.

Le refus opposé à la demande de la fondation requérante était fondé sur une appréciation exprimée par les tribunaux internes, sur la base d'un avis émis par l'autorité chargée des affaires dans le domaine de la religion musulmane, selon laquelle la confession alévie n'était pas une religion mais une interprétation soufie de la religion musulmane et, à ce titre, elle ne peut disposer de son propre lieu de culte. Toutefois une telle appréciation ne peut servir à justifier l'exclusion des *cemevis* du bénéfice en question, compte tenu du fait que les *cemevis* sont, comme les autres lieux de culte reconnus, des lieux destinés à l'exercice du culte d'une conviction religieuse. Certes, un État peut avoir d'autres raisons légitimes de restreindre la reconnaissance du bénéfice d'un régime spécifique à certains lieux de culte. Toutefois, en l'espèce, le Gouvernement n'a avancé aucune justification à la différence de traitement entre les lieux de culte reconnus et les *cemevis*.

Pour ce qui est de l'argument du Gouvernement selon lequel la fondation requérante avait et a toujours la possibilité de bénéficier pour le centre du

tarif réduit d'électricité accordé aux fondations, une telle possibilité n'est pas susceptible de pallier l'absence d'une dispense du paiement des factures d'électricité conférée aux lieux de culte.

À la lumière de toutes ces considérations, la différence de traitement dont la fondation requérante a fait l'objet n'avait pas de justification objective et raisonnable. Le régime d'octroi de dispense du paiement des factures d'électricité conférée aux lieux de culte opérerait une discrimination sur la base de la religion.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

(Comparer avec l'affaire *The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni*, 7552/09, 4 mars 2014, [Note d'information 172](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes Recours interne effectif – Lettonie

Recours constitutionnel concernant la rétroactivité d'une disposition pénale sur le génocide: *recours effectif; irrecevable*

Larionovs et Tess c. Lettonie -
45520/04 et 19363/05
Décision 25.11.2014 [Section IV]

En fait – Les requérants sont d'anciens fonctionnaires de l'ex-République socialiste soviétique de Lettonie. En 2003, ils furent condamnés, en vertu d'une disposition insérée dans le code pénal letton en 1993, pour des crimes réprimés par l'article 68¹ du code pénal pour avoir activement participé à la déportation en masse de paysans aisés (appelés *kulaks*) des pays baltes en mars 1949. Ils se virent infliger des peines d'emprisonnement de cinq ans et de deux ans respectivement, compte tenu de leur âge et de leur état de santé. Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérants se plaignent d'une violation de l'article 7 de la Convention, alléguant avoir été condamnés pour un crime qui, d'après eux, n'existait pas dans le droit letton au moment de la commission des actes litigieux. Le Gouvernement soutient que les griefs sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes au motif que les requérants n'auraient pas saisi la Cour constitutionnelle.

En droit – Article 35 § 1

a) *Portée du contrôle effectué par la Cour constitutionnelle lettone* – Dans des affaires antérieures, la Cour a estimé qu'un recours devant la Cour constitutionnelle lettone représentait un recours effectif uniquement si la violation alléguée découlait d'une disposition légale, et non de l'application ou de l'interprétation erronée de la loi par les autorités judiciaires ou administratives. Les requérants ont été condamnés pour des infractions prévues par le code pénal qui transpose dans le droit interne les dispositions pertinentes de la [Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre](#), qui est d'applicabilité directe en Lettonie. La Cour rejette donc l'argument des requérants selon lequel leur grief ne pouvait faire l'objet d'un recours constitutionnel.

En ce qui concerne la question de savoir si les dispositions en vertu desquelles les requérants ont été condamnés peuvent être contestées comme étant contraires aux droits de l'homme prévus par la Constitution, la Cour note que la Constitution lettone, telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, consacre le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et exige que les dispositions du droit pénal soient claires et prévisibles. En outre, l'article 89 de la Constitution vise à concilier les dispositions constitutionnelles sur les droits de l'homme avec le droit international des droits de l'homme et contient le principe de la protection des droits de l'homme en tant que tel. La Cour constitutionnelle a également pour pratique d'examiner la compatibilité des dispositions juridiques non seulement avec la Constitution elle-même mais également avec la Convention. Dès lors, les dispositions pertinentes du droit interne concernant l'application rétroactive du droit pénal et la portée du crime lui-même pouvaient être contestées devant la Cour constitutionnelle comme étant contraires aux droits de l'homme consacrés par la Constitution. D'ailleurs, le fait que les requérants ont formé plusieurs recours constitutionnels au cours de la procédure et qu'ils ont demandé aux juridictions pénales de saisir la Cour constitutionnelle de renvois préjudiciels indique qu'ils considéraient que ces recours étaient effectifs.

b) *Forme de redressement fournie par un recours constitutionnel* – En vertu du droit interne, une décision de la Cour constitutionnelle peut annuler une disposition juridique s'imposant à l'ensemble des autorités internes et aux personnes physiques et morales et qui est considérée comme incompatible avec la Convention, invalider la disposition

juridique litigieuse à partir d'une certaine date et définir l'éventail des personnes touchées par une telle invalidation. Lorsque l'auteur d'un recours constitutionnel obtient gain de cause, il peut demander la réouverture de la procédure ou le réexamen de son affaire sur la base de faits nouveaux. Étant donné que dans le cadre du nouvel examen de l'affaire les autorités seraient liées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle et par l'interprétation de la disposition litigieuse, le recours prévu par le droit letton peut être considéré comme apte à fournir un redressement dans les circonstances de l'espèce. En ce qui concerne les chances de succès de ce recours, lorsqu'une question de constitutionnalité d'une disposition du droit pénal se pose, la Cour constitutionnelle peut, une fois dûment saisie, exercer sa compétence en la matière. En outre, la garantie consacrée par l'article 7 de la Convention est un élément essentiel du principe de la prééminence du droit, qui est également une question dont la Cour constitutionnelle peut être saisie. La Cour conclut donc qu'en ne formant pas un recours constitutionnel une fois leur procès pénal terminé, les requérants n'ont pas usé du recours effectif disponible en droit letton.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

(Voir, en particulier, *Kononov c. Lettonie* [GC], 36376/04, 17 mai 2010, [Note d'information 130](#), *Liepājnīeks c. Lettonie* (déc.), 37586/06, 2 novembre 2010, [Note d'information 135](#), *Nagla c. Lettonie*, 73469/10, 16 juillet 2013, [Note d'information 165](#), et, plus généralement, le [Guide pratique sur la recevabilité](#) de la Cour)

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Octroi d'indemnisation pour l'absence de garanties minimales à l'acheteur de bonne foi d'un appartement vendu en l'état futur d'achèvement

Ceni c. Italie - 25376/06

Arrêt (satisfaction équitable) 16.12.2014

[Section II]

En fait – La requérante avait conclu au contrat préliminaire de vente pour l'achat d'un appartement en l'état futur d'achèvement et avait entièrement payé le prix de vente (environ 214 627 EUR)

au constructeur. Ce dernier se refusait cependant de signer le contrat de vente définitif, ce qui amena la requérante à l'assigner en justice afin d'obtenir le transfert de propriété par la voie judiciaire. Alors que cette action judiciaire était pendante devant le tribunal, le constructeur fut déclaré en état de faillite et le liquidateur décida de résilier le contrat préliminaire. L'appartement fut vendu aux enchères et les actions judiciaires de la requérante furent rejetées. L'intéressée, qui continuait à occuper l'appartement même après la vente aux enchères, racheta enfin le bien moyennant un prix de 190 000 EUR.

Par un arrêt du 4 février 2014 («l'arrêt au principal»), la Cour a conclu par six voix contre une à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 la requérante ayant été privée de toute protection effective contre la perte de l'appartement et des sommes versées par elle pour son acquisition, l'obligeant à supporter une charge excessive et exorbitante.

La Cour a aussi conclu par six voix contre une à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, en raison de l'impossibilité pour la requérante de faire examiner la mesure prise par le liquidateur judiciaire.

La Cour a réservé la question de la satisfaction équitable.

En droit – Article 41 : La violation constatée de l'article 1 du Protocole n° 1 se fonde sur l'absence de garanties adéquates pour protéger la requérante, acheteuse de bonne foi d'un appartement vendu en l'état futur d'achèvement, contre le risque de la faillite du constructeur. La Cour ne saurait pour autant estimer que si la violation n'avait pas eu lieu, la requérante n'aurait subi aucune perte financière. En effet, pareilles garanties, telles que l'obligation, pour les constructeurs, de souscrire une assurance contre la faillite, offrent une protection accrue de l'acheteur, mais ne sont pas de nature à couvrir tout risque en toute circonstance et ne fournissent pas nécessairement un remboursement total de toute somme versée au constructeur. Pour ce qui est de la violation de l'article 13, la Cour ne saurait spéculer sur ce qu'eût été l'issue de la procédure interne si les juridictions italiennes avaient pu se pencher sur la nécessité et la proportionnalité du choix du liquidateur.

Dans ces circonstances, la Cour ne saurait souscrire à la thèse de la requérante selon laquelle il existe un lien de causalité direct entre les violations constatées et les frais exposés, après la faillite du constructeur, pour racheter l'appartement qu'elle occupait. Cependant, la Cour n'estime pas déraisonnable de penser qu'à cause des violations en

question l'intéressée a néanmoins subi une perte de chances réelles.

En l'espèce, le préjudice subi découle tant de l'absence de garanties minimales pour les acheteurs de bonne foi d'un appartement vendu en l'état futur d'achèvement que de l'impossibilité de faire examiner la nécessité et proportionnalité du choix du liquidateur de la faillite de résilier le contrat préliminaire de vente de l'appartement. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, ce type de préjudice ne se prête pas à un calcul précis des sommes nécessaires à sa réparation et il n'appartient pas à la Cour d'indiquer le montant de compensation équivalent aux « garanties minimales » que le droit interne aurait dû assurer à la requérante. Pour fixer en équité le montant de la réparation à accorder au titre de satisfaction équitable, la Cour estime opportun de prendre en considération les paiements reçus et à venir au niveau interne à titre de compensation et le préjudice moral en question.

Conclusion : 50 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 2

Liberté de quitter un pays

Interdiction de quitter le territoire en raison du non-paiement d'une pension alimentaire : violation

Battista c. Italie - 43978/09
Arrêt 2.12.2014 [Section II]

En fait – Le requérant était en instance de séparation de corps avec son épouse, et la garde des deux enfants du couple avait été attribuée de manière provisoire conjointement aux deux parents. En 2007, le requérant demanda au juge des tutelles un nouveau passeport avec inscription du nom de son fils. Le juge des tutelles rejeta cette demande, estimant qu'il n'était pas opportun de délivrer le passeport compte tenu de l'impératif de protéger le droit des enfants à recevoir la pension alimentaire. À cet égard, il souligna que le requérant, qui était tenu de verser une pension alimentaire de EUR 600, n'en versait qu'une petite partie et qu'il était à craindre qu'en cas de déplacement à l'étranger il se soustraie complètement à son obligation. Le mois suivant, le commissaire de police ordonna

au requérant de déposer son passeport au commissariat et invalida sa carte d'identité valable pour l'étranger. En 2008, le requérant réitéra sa demande de passeport. Cette demande et les recours subséquents furent tous rejetés pour le même motif que la demande initiale.

En droit – Article 2 du Protocole n° 4 : Le refus de délivrer un passeport au requérant et l'annulation de sa carte d'identité pour les voyages à l'étranger par les juridictions internes s'analysent en une atteinte à son droit de quitter n'importe quel pays pour se rendre dans n'importe quel autre pays de son choix où il est susceptible d'être admis. L'ingérence possédait clairement une base légale en droit interne. À cet égard, la cour constitutionnelle a affirmé que l'essence de la norme en question est de « garantir que le parent remplisse ses obligations à l'égard de ses enfants ». L'imposition de la mesure litigieuse tend à garantir les intérêts des enfants du requérant et poursuit en principe un objectif légitime de protection des droits d'autrui – dans le cas présent, ceux des enfants qui doivent recevoir la pension alimentaire.

Cependant, les juridictions internes n'ont pas jugé nécessaire d'examiner la situation personnelle de l'intéressé, ni sa capacité à s'acquitter des sommes dues et ont appliqué la mesure litigieuse de manière automatique. Aucune pondération des droits en cause ne semble avoir été faite. Seuls les intérêts patrimoniaux des bénéficiaires des aliments ont été pris en considération. Par ailleurs, la question du recouvrement des créances alimentaires fait l'objet d'une coopération en matière civile au niveau européen et international. Il existe des moyens susceptibles de parvenir au recouvrement du crédit en dehors des frontières nationales, en particulier le [Règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, la [Convention de La Haye du 23 novembre 2007](#) sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et la [Convention de New York du 20 juin 1956](#) sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Ces instruments n'ont pas été pris en compte par les autorités au moment de l'application de la mesure litigieuse. Elles se sont limitées à souligner que le requérant aurait pu se rendre à l'étranger avec son passeport et se soustraire ainsi à son obligation. De plus, la restriction imposée au requérant n'a pas garanti le paiement de la pension alimentaire.

Partant, l'intéressé a été soumis à une mesure de caractère automatique, sans aucune limitation

quant à sa portée ni quant à sa durée et il n'a été procédé, par les juridictions internes, à aucun réexamen de la justification et de la proportionnalité de la mesure au regard des circonstances de l'espèce depuis 2008. Par conséquent, l'imposition automatique d'une telle mesure ne peut être qualifiée de nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Baka c. Hongrie - 20261/12
Arrêt 27.5.2014 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 9](#))

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Armani Da Silva c. Royaume-Uni - 5878/08
[Section IV]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

**Avis de la CJUE sur le projet d'accord sur
l'adhésion de l'UE à la Convention**

[Avis - 2/13](#)

CJUE (assemblée plénière) 18.12.2014

À la demande de la Commission européenne, la CJUE a rendu son avis¹ sur la compatibilité avec

1. Tout État membre de l'UE, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peuvent solliciter la CJUE pour avis sur la compatibilité d'un accord avec les traités. Si la CJUE prononce un avis défavorable, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur à moins qu'il ne soit modifié ou que les traités ne soient révisés.

le droit de l'UE du projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention².

La CJUE relève que le problème, constaté par elle dans un précédent avis en 1996³, du défaut de base juridique de l'adhésion de l'UE a été résolu par le [Traité de Lisbonne](#), qui a modifié l'article 6 § 2 du traité UE de manière à prévoir que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'UE en tant que principes généraux et que l'UE adhère à la Convention⁴. Cependant, aux termes du Protocole (n° 8)⁵, cette adhésion doit tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'UE.

Par l'effet de l'adhésion, la Convention lierait les institutions de l'UE et les États membres et ferait, dès lors, partie intégrante du droit de l'UE. L'UE et ses institutions seraient alors soumises aux mécanismes de contrôle prévus par la Convention et, en particulier, aux décisions et aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »).

Pour la CJUE, le projet d'accord portant adhésion n'est pas compatible avec le droit de l'UE en raison des difficultés suivantes :

- Le projet d'accord ne comporte aucune disposition assurant la coordination entre la Convention et la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#). Dans la mesure où la Convention donne aux Parties contractantes la faculté de prévoir des standards de protection des droits fondamentaux plus élevés que ceux garantis par la Convention, il convient d'assurer la coordination entre celle-ci et la Charte. Là où les droits reconnus par la Charte correspondent à des droits garantis par la Convention, la faculté octroyée par la Convention aux États membres demeure limitée à ce qui est nécessaire pour éviter de compromettre le niveau de protection prévu par la Charte ainsi que la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'UE.
- Le projet d'accord ne comporte aucune disposition palliant le risque que l'adhésion compro-

2. Le présent résumé se fonde sur le [communiqué de presse CJUE n° 180/14](#), publié le 18 décembre 2014.

3. Voir l'avis de la CJUE du 28 mars 1996 (2/94).

4. Article 6 § 2 du [Traité sur l'Union européenne](#).

5. Protocole (n° 8) relatif à l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce protocole exige, entre autres, de l'accord d'adhésion qu'il préserve les caractéristiques spécifiques de l'UE et du droit de l'UE de manière à ce que l'adhésion de l'UE ne porte pas atteinte à ses compétences ou aux pouvoirs de ces institutions.

mette l'équilibre sur lequel l'UE est fondée ainsi que l'autonomie du droit de l'UE. Pour la CJUE, l'approche retenue dans le cadre de ce projet, consistant à assimiler l'UE à un État et à réserver à cette dernière un rôle en tout point identique à celui de toute autre Partie contractante, méconnaît précisément la nature intrinsèque de l'UE et, en particulier, omet de prendre en considération la circonstance que les États membres, en raison de leur appartenance à l'UE, ont accepté que les relations entre eux, en ce qui concerne les matières faisant l'objet du transfert de leurs compétences à l'UE, soient régies par le droit de l'UE à l'exclusion de tout autre droit. En imposant de considérer l'UE et les États membres comme des Parties contractantes non seulement dans leurs relations avec celles qui ne sont pas des États membres de l'UE, mais également dans leurs relations réciproques, y compris lorsque ces relations sont régies par le droit de l'UE, la Convention exigerait de chaque État membre la vérification du respect des droits fondamentaux par un autre État membre, alors même que le droit de l'UE impose la confiance mutuelle entre ces États membres.

- Le projet d'accord ne comporte aucune disposition sur l'articulation entre le mécanisme d'avis consultatif mis en place par le Protocole n° 16 à la Convention¹ et la procédure de renvoi préjudiciel prévue par le [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#). Il y a un risque d'atteinte à l'autonomie et à l'efficacité de cette procédure, notamment lorsque les droits garantis par la Charte correspondent aux droits garantis par la Convention. Il existe en particulier un risque de contournement de cette procédure.

- Le projet d'accord n'exclut pas expressément la compétence de la Cour pour les litiges entre les États membres de l'UE ou entre celle-ci et ses États membres concernant l'application de la Convention dans le cadre du droit de l'UE. Ce n'est pas compatible avec la compétence exclusive de la CJUE en la matière, que lui confère l'article 344 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#)². Le

1. Le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme permet aux juridictions suprêmes des Parties contractantes de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Ouvert à la signature le 2 octobre 2013, il entrera en vigueur une fois que dix Parties contractantes au moins l'auront ratifié (voir la [Note d'information 165](#)).

2. L'article 344 dispose que les États membres de l'UE s'engagent à ne soumettre aucun différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci.

projet d'accord ne pourrait être compatible que si la compétence de la Cour est expressément exclue en pareils cas.

La CJUE constate également des problèmes avec le mécanisme du codéfendeur prévu dans le projet d'accord pour les Parties contractantes intervenantes car il risque de heurter la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres³, de nuire à la procédure d'implication préalable de la CJUE et de faire passer sous le contrôle judiciaire de la Cour des actes, actions et omissions de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune échappant au contrôle juridictionnel de la CJUE en vertu du droit de l'UE.

La CJUE ayant conclu à l'incompatibilité avec le droit de l'UE du projet d'accord, celui-ci ne pourra entrer en vigueur que s'il est modifié ou que si les traités de l'UE sont révisés.

Liens vers l'[avis de la CJUE](#) et vers le [communiqué de presse de la CJUE](#) (<<http://curia.europa.eu>>).

Clarification de la portée du droit pour un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, au regard de la directive 2008/115/CE, d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour

[Khaled Boudjlida v. Préfet des Pyrénées-Atlantiques - C-249/13](#)
CJUE (cinquième chambre) 11.12.2014

À l'origine de l'affaire⁴ se trouve une demande, présentée par une juridiction administrative française, de décision préjudicielle sur interprétation de la [directive 2008/115/CE](#)⁵. La CJUE était priée de préciser la portée du droit d'être entendu dans un procès où un ancien étudiant, dont l'expulsion du territoire français avait été ordonnée parce qu'il n'avait pas renouvelé son permis de séjour à la fin de ses études, soutenait qu'il avait été privé de son droit d'être effectivement entendu avant l'adoption de la décision de retour. En particulier, les éléments sur lesquels les autorités françaises s'étaient appuyées ne lui auraient pas été communiquées au préalable; il n'aurait pas bénéficié d'un temps de

3. Selon le projet d'accord, c'est la Cour qui dit si les conditions à l'intervention d'une Partie contractante sont satisfaites.

4. Ce résumé se fonde sur le [communiqué de presse CJUE n° 174/14](#), publié le 11 décembre 2014.

5. Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

réflexion suffisant avant l'audience; et la durée de son entretien avec la police (30 minutes) aurait été trop brève, surtout vu qu'il n'aurait pas été assisté par un conseil.

Le droit pour les ressortissants d'États tiers d'être entendus avant l'adoption d'une décision de retour fait partie intégrante des droits de la défense, principe fondamental du droit de l'UE. Il a pour but de permettre aux intéressés d'exprimer leurs vues sur la régularité de leur séjour, sur des questions tenant à la vie familiale, à la santé et à l'intérêt supérieur de leurs éventuels enfants et sur les modalités de leur retour.

Les autorités nationales ne sont toutefois pas tenues de prévenir le ressortissant de pays tiers de ce qu'elles envisagent d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations. Le droit de l'UE n'instaure pas de telles modalités procédurales contradictoires. Il suffit donc que l'intéressé ait eu la possibilité d'être effectivement entendu sur la légalité de son séjour et sur les raisons qui pourraient justifier la non-adoption d'une décision de retour. Une exception doit toutefois être admise lorsque le ressortissant de pays tiers ne peut raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés ou ne serait objectivement en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs. De plus, une décision de retour doit toujours être contestable en justice.

Quant à l'assistance juridique, bien que la directive ne prévoit le droit à celle-ci qu'au stade du recours, le ressortissant de pays tiers en situation irrégulière peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique à un stade antérieur, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive.

Enfin, la durée de l'audition n'a pas d'incidence décisive sur le respect du droit d'être entendu, pourvu que l'intéressé ait eu la possibilité d'être entendu, de manière suffisante, sur la légalité de son séjour et sur sa situation personnelle.

Liens vers l'[arrêt de la CJUE](#) et vers le [communiqué de presse de la CJUE](#) (<<http://curia.europa.eu>>).

Pour un aperçu tant du droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit de l'immigration que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, voir le [Manuel de droit](#)

[européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration](#) (<www.echr.coe.int> – Publications).

Pour plus d'informations concernant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur le droit à un procès équitable en matière civile, voir le [Guide sur l'article 6 – Droit à un procès équitable \(volet civil\)](#) (<www.echr.coe.int> – Analyse jurisprudentielle).

Applicabilité de la directive de l'UE sur la protection des données à la surveillance vidéo de la voie publique réalisée à l'aide d'une caméra à partir d'une maison familiale

[František Ryněš v. Úřad pro ochranu osobních údajů](#) - C-212/13
CJUE (cinquième chambre) 11.12.2014

À l'origine de l'affaire¹ se trouve une demande, présentée par la Cour administrative suprême tchèque, de décision préjudicielle de la CJUE concernant l'interprétation de la [directive de l'UE sur la protection des données](#)². En vertu de cette directive, le traitement de données à caractère personnel n'est en principe pas permis, sauf si la personne concernée y a donné son consentement. Toutefois, la directive ne s'applique pas aux données traitées par les personnes physiques dans l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. La question posée dans cette affaire était de savoir si un enregistrement vidéo par une caméra de surveillance installée au domicile d'une famille attaqué par des personnes qui avaient lancé des projectiles depuis la voie publique relevait de cette exception.

La CJUE dit que l'image d'une personne enregistrée par une caméra constitue une donnée à caractère personnel car elle permet de l'identifier. De même, une surveillance vidéo comprenant l'enregistrement et la conservation de données de ce type relève du champ d'application de la directive car il s'agit d'un traitement automatique de données. De plus, l'exception du traitement de données par une personne physique dans l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques est d'interprétation stricte. Dès lors, une surveillance vidéo qui s'étend à l'espace public et est donc dirigée vers

1. Ce résumé se fonde sur le [communiqué de presse CJUE n° 175/14](#), publié le 11 décembre 2014.

2. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

l'extérieur de la sphère privée de celui qui procède au traitement des données par ce moyen ne saurait être considérée comme une activité « exclusivement personnelle ou domestique ».

Cependant, le juge national ne doit pas oublier que la directive permet de tenir compte des intérêts légitimes de la personne qui traite les données à caractère personnel (« le responsable du traitement »), notamment protéger les biens, la santé et la vie de lui-même et de sa famille.

En particulier, l'un des cas dans lesquels le traitement de données à caractère personnel est permis sans le consentement de la personne concernée est lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement. De plus, la personne concernée n'a pas à être informée du traitement des données la concernant si cela se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés. Enfin, les États membres de l'UE peuvent prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus par la directive si ces mesures sont nécessaires pour sauvegarder la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Liens vers l'[arrêt de la CJUE](#) et vers le [communiqué de presse de la CJUE](#) (<<http://curia.europa.eu>>).

Pour un aperçu tant du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des données que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, voir le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#) (<www.echr.coe.int> – Publications).

Pour plus d'informations sur la jurisprudence de la Cour en matière de protection des données, voir la fiche thématique sur la [protection des données personnelles](#) (<www.echr.coe.int> – Presse).

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Avis consultatif sur les « droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou en cas de besoin de protection internationale »

Avis consultatif - OC-21/14

Cour interaméricaine 19.8.2014

En réponse à une demande présentée par les États argentin, brésilien, paraguayen et uruguayen, la Cour interaméricaine a rendu en août 2014 un avis

consultatif¹ sur les « droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou nécessitant une protection internationale »². Elle a dit que l'avis serait particulièrement utile dans le contexte d'une réalité régionale où certains aspects des obligations de l'État concernant les enfants immigrés ne seraient pas clairement et systématiquement établis.

Se fondant sur son interprétation de la [Convention américaine des droits de l'homme](#), de la [Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme](#) et de la [Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture](#), l'avis énonce une série d'obligations dont l'État doit tenir compte lorsqu'il prépare, adopte, exécute et applique toute politique d'immigration à l'égard des enfants selon la situation de leurs parents au regard du droit des étrangers. Voici ces obligations :

- L'État doit privilégier une approche fondée sur les droits de l'homme prenant en considération les droits de l'enfant et, en particulier, sa protection et son épanouissement général ; cet impératif prime toute autre considération tenant à la nationalité ou au respect du droit des étrangers.
- Les enfants étrangers appelant une protection internationale doivent être repérés au moyen d'un contrôle initial offrant des garanties de sécurité et de confidentialité de manière à ce qu'ils puissent bénéficier de l'attention nécessaire, appropriée et individualisée que requiert leur âge ; des mesures spéciales de protection doivent être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, si nécessaire.
- Les recours administratifs ou judiciaires dans le cadre desquels sont prises des décisions touchant les droits d'enfants immigrés doivent être adaptés aux besoins de l'enfant et accessibles.
- Toute procédure d'immigration concernant des enfants doit être entourée de garanties d'équité procédurale. En particulier, l'enfant a droit à une assistance linguistique, consulaire et juridique et, s'il est non accompagné ou séparé, à un tuteur ; la

1. La possibilité de rendre des avis consultatifs est un attribut de la fonction consultative de la Cour interaméricaine, conformément à l'article 64(1) de la Convention américaine et des articles 70 à 75 des règles de procédure de la Cour interaméricaine. En vertu de cette fonction, la Cour répond aux demandes présentées par les États membres de l'Organisation des États américains ou par ses organes concernant a) la compatibilité de loi interne avec la Convention américaine et b) l'interprétation de la Convention ou d'autres traités de protection des droits de l'homme dans les États américains.
2. Ce résumé se fonde sur la traduction anglaise du [communiqué de presse n° CP-19/2014](#) de la Cour interaméricaine, publié en langue espagnole le 11 septembre 2014.

décision doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et être dûment motivée et un droit de recours avec effet suspensif doit exister.

- L'enfant ne doit pas faire l'objet d'une privation de liberté en tant que mesure de précaution au motif qu'il faudrait préserver l'unité familiale ou qu'il serait seul ou séparé de sa famille; l'État doit plutôt prévoir dans son droit interne des mesures autres que l'incarcération que devront prendre les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

- Le logement d'enfants doit respecter le principe de non-séparation et le droit à l'unité familiale; les enfants non accompagnés ou séparés doivent être logés séparément des adultes tandis que les enfants accompagnés doivent être logés avec les membres de leur famille sauf s'il n'y a pas de leur intérêt supérieur; s'il y a un risque de privation de liberté, l'État doit respecter les garanties spécifiques entrant en jeu en pareil cas.

- Un enfant ne peut être expulsé vers un État si sa vie, sa sécurité et/ou sa liberté y sont menacés ou s'il y risque d'y subir la torture ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

- Toute décision sur le retour d'un enfant vers son pays d'origine ou vers un pays tiers ne peut être fondée que sur les impératifs de son intérêt supérieur, considérant que le risque de violation des droits de l'enfant peut se manifester de certaines manières selon son âge.

- L'obligation pour l'État de mettre en place des procédures équitables et efficaces en vue de repérer les demandeurs d'asile potentiels et de leur octroyer ou non le statut de réfugié à l'issue d'une analyse appropriée et individualisée doit tenir compte des éléments spécifiques tenant à la protection générale dont peut se prévaloir tout enfant, en appliquant pleinement les principes fondamentaux, surtout ceux tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant et à sa participation.

- Tout organe administratif ou judiciaire se prononçant sur la séparation de membres d'une famille en raison d'une expulsion fondée sur la situation de l'un des parents ou des deux au regard du droit des étrangers doit se livrer à une analyse pesant les circonstances particulières de l'espèce et garantissant une décision individualisée, privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque l'enfant a droit à la nationalité du pays dont l'un des parents ou les deux risque(nt) être expulsé(s) ou qu'il satisfait aux conditions légales de séjour permanent dans ce pays, l'État ne peut expulser les parents pour une infraction aux règles en matière d'immigration car le droit à la vie familiale de l'enfant risquerait

alors d'être sacrifié d'une manière déraisonnable et excessive.

Liens vers l'[avis consultatif](#) et le [communiqué de presse](#) (en langue espagnole seulement) (<www.corteidh.or.cr>).

Pour plus d'informations sur le droit des enfants immigrés dans une perspective européenne, avec un aperçu tant du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe dans ce domaine que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme, voir le [Manuel de l'Union européenne en matière d'asile, de frontières et d'immigration](#), surtout ses chapitres 5, 6.7 et 9.1 (<www.echr.coe.int> – Publications).

Pour plus d'informations sur la jurisprudence de la Cour en la matière, voir la fiche thématique sur [les droits des enfants](#) (<www.echr.coe.int> – Presse).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guide pratique sur la recevabilité

La troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité vient d'être imprimée. Ce guide décrit les conditions de recevabilité auxquelles une requête soumise à la Cour doit satisfaire. Cette nouvelle édition couvre la jurisprudence jusqu'au 1^{er} janvier 2014 et s'arrête sur les conditions procédurales plus strictes auxquelles est subordonnée la saisine de la Cour depuis cette date. Le guide peut être téléchargé gratuitement en format PDF sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence) ou acheté en édition imprimée auprès de Wolf Legal Publishers (<www.wolfpublishers.com>).

